

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	1.000 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-reclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marine marchande, commerce et pêche maritimes. —

Taux des amendes pénales.

Dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime 1213

Pêche maritime.

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime 1213

Régions de Casablanca et Rabat. — Budgets spéciaux et additionnels.

Dahirs du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1948 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1949 des régions de Casablanca et Rabat 1213

Eaux et forêts. — Taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance.

Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) modifiant le dahir du 4 juillet 1942 (19 joumada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers 1213

Délimitation du domaine de l'État — Publicité.

Dahir du 17 août 1949 (22 chaoual 1368) modifiant le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État 1214

Comptabilité municipale.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale 1214

Conservation et salubrité des immeubles.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant, pour les années 1949 et 1950, le taux et les modalités d'allocation des ristournes d'intérêts prévues par le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) en faveur des propriétaires d'immeubles urbains contractant des emprunts pour la conservation et la salubrité de ces immeubles .. 1214

Débits de boissons.

Arrêté viziriel du 30 août 1949 (5 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » 1215

Ordre des médecins. — Election des membres des conseils régionaux.

Arrêté viziriel du 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) portant prorogation du délai prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) pris pour l'application du dahir du 7 mai 1949 (8 rejab 1368) réorganisant l'ordre des médecins 1215

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix 1215

Prix du lait frais.

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 relatif au prix du lait frais 1216

Importation d'huiles végétales et de savon de ménage.

Arrêté résidentiel du 14 septembre 1949 suspendant provisoirement les importations d'huiles végétales et de savon de ménage au Maroc 1216

Emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance. — Garantie de l'État chérifien.

Arrêté du directeur des finances du 20 août 1949 pris pour l'application du dahir du 9 mai 1949 accordant la garantie de l'État chérifien aux emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance 1216

Circulation et roulage. — Réglementation sur les voies publiques où s'exécutent des travaux.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 juillet 1949 portant réglementation permanente de la circulation dans les sections de voie publique sur lesquelles sont exécutés des travaux 1217

Graines de semence. — Contrôle technique à l'exportation.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 septembre 1949 relatif au contrôle technique à l'exportation des graines de semence 1217

TEXTES PARTICULIERS

Port-Lyautey. — Plan d'aménagement.

Dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey 1218

Casablanca. — Plan d'aménagement de la place Administrative.

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique la suppression d'une rue au plan et au règlement d'aménagement de la place Administrative à Casablanca 1218

Oujda. — Plan d'aménagement.

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et aux règlements d'aménagement de la ville d'Oujda 1218

Mogador. — Echange immobilier.

Dahir du 17 août 1949 (22 chaoual 1368) autorisant un échange immobilier (Mogador) 1218

Casablanca. — Déclassement et cession d'une parcelle du domaine municipal.

Arrêté viziriel du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) : 1° abrogeant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1949 (8 moharrem 1367); 2° déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Casablanca; 3° approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca qui a autorisé la cession gratuite de cette parcelle à l'Eglise catholique de France au Maroc 1218

Marrakech. — Création d'un centre social.

Arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la création à Marrakech d'un centre social et frappant d'expropriation une propriété nécessaire à cette fin 1219

Taza. — Construction d'un aérodrome.

Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un aérodrome à Si-Hamou-Meftah, près de Taza, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux 1219

Architectes. — Examen d'Etat pour l'aptitude à l'exercice de la profession.

Arrêté résidentiel du 13 septembre 1949 organisant une deuxième session de l'examen d'Etat pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte 1219

Meknès. — Echange immobilier entre la ville et un particulier.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1949 autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier 1219

Assurances.

Arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « The Continental Assurance Cy of London Ltd. », pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances 1219

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de MM. Salge, colons à Meknès 1219

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Khou, au profit de la Bergerie collective des Ait Naaman SMP 5 (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb) 1220

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service du génie rural de Marrakech 1220

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration 1220

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 13 septembre 1949 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline 1220

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 septembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 2 juin 1947 relatif à la réglementation du concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels. 1220

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière 1221

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires du service de la défense des végétaux chargés de la police sanitaire des végétaux 1221

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure 1222

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 septembre 1949 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur 1226

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1227

Admission à la retraite 1234

Résultats de concours et d'examens 1234

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1234

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1236

<i>Avis d'examen de sténographie</i>	1237
<i>Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics des colonies</i>	1237
<i>Avis d'ouverture des épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration de la direction des finances.</i>	1237
<i>Relevé climatologique du mois de janvier 1949</i>	1238

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime;

Vu le dahir du 6 mai 1947 (15 jourmada II 1366) modifiant le taux des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est multiplié par 120 le taux des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime, et qui ne seraient pas soumises aux dispositions du dahir du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) rendant applicable à l'Empire chérifien la loi n° 48-1485 du 25 septembre 1948 modifiant le taux des amendes pénales.

ART. 2. — Les dahirs susvisés des 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) et 6 mai 1947 (15 jourmada II 1366) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les filets traînants des deux catégories dont la « plus petite maille, d'une partie quelconque, aura moins de « 35 millimètres entre nœuds, les filets étant mouillés, sont prohi- « bés. Le doublage des poches de ces filets est interdit. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1368 (8 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Budgets spéciaux et budgets additionnels des régions de Casablanca et Rabat.

Par dahirs du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) les budgets spéciaux pour l'exercice 1948 et les budgets additionnels de l'exercice 1949 des régions de Casablanca et Rabat ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés aux originaux desdits dahirs.

Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) modifiant le dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers, modifié par le dahir du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué une taxe sur les opérations « de reconnaissance..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir précité du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) est complété par l'article premier bis ci-après :

« Article premier bis. — Le montant de la taxe visée à l'article « précédent est égal au montant de l'indemnité pour frais de dépla- « cement prévue par l'arrêté yiziriel du 21 septembre 1931 (7 jou- « mada I 1350), et les textes qui l'ont modifié, au taux, en vigueur « à la date de la demande, d'une journée complète de fonctionnaire « chef de famille du groupe IV pendant les trente premiers jours. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1368 (10 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 17 août 1949 (22 chaoual 1368) modifiant le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La date d'ouverture des opérations est portée « un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches en français et en arabe.

« A cet effet l'arrêté viziriel ainsi qu'un extrait de la requête « de l'administration sont publiés au *Bulletin officiel* un mois « avant la date des opérations. Ils sont également publiés par voie « de criée pendant tout le mois qui précède la délimitation, aux « jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du caïdat, par les soins de l'autorité administrative du lieu.

« Enfin l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant « le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des « locaux :

« 1° Des services suivants du ressort de l'immeuble : mahakma « du cadi, mahakma du caïd, conservation de la propriété foncière, « région, circonscription administrative, circonscription des eaux et « forêts pour les immeubles forestiers ou contrôle des domaines « pour les autres immeubles ;

« 2° Des circonscriptions et annexes du contrôle civil ou d'affaires indigènes, limitrophes de celle du ressort de l'immeuble ;

« 3° De la direction des affaires chérifiennes, de la division des « eaux et forêts et du service des domaines à Rabat. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1368 (17 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 42 et 54 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 42. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense « totale n'excède pas 10 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché « passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas « 2 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par décision du directeur « de l'intérieur ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas « d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent « pas subir les délais d'une adjudication ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait « l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il « n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu « normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par « les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

« Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance « soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis « par l'administration.

« La concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est tenu « compte également de la valeur technique des prestations offertes « et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se « réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle « n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

« Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur « ou entrepreneur autre que le moins-disant, il doit être adressé à « l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial « indiquant les motifs de ce choix.

« Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs « ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit « être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité « matérielle ou d'urgence impérieuse. »

« Article 54. — Par dérogation au précédent article et afin de « faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en « régie :

« 1° Le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel « assimilé sera effectué par le receveur municipal au vu des rôles de « journées établis par le chef des services municipaux. Le receveur « municipal prélèvera les fonds nécessaires à ces paiements sur les « disponibilités de sa trésorerie. Les paiements ainsi effectués seront « compris dans ses valeurs de caisse jusqu'à régularisation qui interviendra par l'émission, à son profit, d'un mandat des sommes « payées ;

« 2° Des avances, dont le total ne saurait excéder 300.000 francs, « sauf décision du chef du service du contrôle des municipalités prise « après avis du directeur des finances, peuvent être faites à des agents « désignés par décision spéciale du chef des services municipaux, à « charge pour eux d'en justifier l'emploi au comptable, par l'entremise du chef des services municipaux, dans un délai maximum de « trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant, pour les années 1949 et 1950, le taux et les modalités d'attribution des ristournes d'intérêts prévues par le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) en faveur des propriétaires d'immeubles urbains contractant des emprunts pour la conservation et la salubrité de ces immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) prévoyant l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts contractés par les pro-

propriétaires d'immeubles urbains auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour la conservation ou la salubrité de leurs immeubles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des ristournes d'intérêts susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'immeubles urbains qui contracteront, au cours des années 1949 et 1950, un emprunt en vue de la conservation ou de la salubrité de leurs immeubles est fixé à 3 ½ % maximum.

ART. 2. — Seuls pourront bénéficier des ristournes d'intérêts ci-dessus les propriétaires qui justifieront :

a) Par la production :

soit d'une attestation délivrée par un architecte agréé comme expert près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc, en ce qui concerne les travaux de conservation ;

soit d'un certificat délivré par l'autorité locale ou municipale, en ce qui concerne les travaux de salubrité, que les travaux envisagés ou engagés sont d'une urgente nécessité ;

b) Par la production de toutes pièces utiles (bail, quittances, livres comptables, relevés de compte, devis, factures, etc.), que les travaux envisagés ou engagés représentent une dépense au moins égale au montant du loyer annuel de l'immeuble.

ART. 3. — Les demandes de ristournes doivent être adressées au directeur des finances ; celui-ci décide de leur attribution après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation qu'il juge utiles.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts accordées dans les conditions susvisées seront allouées aux emprunteurs pendant une période de cinq ans, à la condition que l'emprunt soit contracté dans l'année qui suivra la décision d'attribution de la ristourne.

Si l'emprunt n'est pas contracté dans l'année suivant la décision, celle-ci sera considérée comme caduque.

ART. 5. — En cas de décès du titulaire du prêt, les ristournes sont maintenues au profit de sa femme et de ses enfants.

ART. 6. — Le montant des ristournes est calculé par différence d'annuités, en prenant pour base le taux d'intérêt des prêts hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 30 août 1949 (5 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 7 de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356) est modifié comme suit :

« Article 17. —

« La fermeture définitive de l'établissement est obligatoirement « prononcée pour les infractions visées aux articles 2, 4, 7 (alinéas 1 « et 2) et 8 (alinéa 1), 14 (2^e alinéa), et, en cas de récidive, pour « les infractions visées aux articles 8 (alinéas 2 et 4), 9 (alinéas 1 « et 3), 11 (alinéas 2 et 3), 12, 13, 14 (1^{er} alinéa) et 16.

« Pour les infractions aux dispositions de l'article 3, les tribunaux peuvent, indépendamment des condamnations à l'amende « et à l'emprisonnement, ordonner soit la fermeture temporaire, « telle qu'elle est prévue à l'alinéa 6, soit la fermeture définitive « de l'établissement ; cette dernière mesure sera obligatoirement « ordonnée en cas de récidive. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1368 (30 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) portant prorogation du délai prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) pris pour l'application du dahir du 7 mai 1949 (8 rejab 1368) réorganisant l'ordre des médecins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1949 (8 rejab 1368) réorganisant l'ordre des médecins et l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) pour l'application de ce dahir et, notamment, l'article 5 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) est prorogé jusqu'au 31 octobre 1949.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1368 (3 septembre 1949).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 26 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les prix maxima sont fixés :

« I. — Sur proposition des chefs d'administration responsables :

« 1° Par arrêtés du Commissaire résident général, en ce qui concerne le prix du pain ;

« 2° Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en ce qui concerne :

« Les prix de base des marchandises produites localement ou importées, non visées aux alinéas suivants ;

« II. — Directement, par les autorités suivantes :

« 3° Par arrêtés du directeur des travaux publics, en ce qui concerne :

« Les tarifs des services publics concédés d'intérêt général, notamment ceux des transports ;

« Les prix à la production de l'électricité et de l'eau ;

« Les prix à la distribution de l'électricité, dans les centres desservis par la gérance d'Etat de la Société chérifienne d'énergie ou par la Régie des entreprises industrielles du Protectorat (R.E.I.P.) ;

« Les prix à la distribution de l'eau, dans les centres où cette distribution est assurée directement par la R.E.I.P. ;

« 4° Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la famille, en ce qui concerne les prix des produits et services dont sa direction est responsable ;

« 5° Par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en ce qui concerne :

« Les prix du blé tendre et de la mouture ;

« 6° Par arrêtés des chefs de région, en ce qui concerne le prix du lait frais ;

« 7° Par arrêtés des autorités locales, en ce qui concerne :

« Les prix de détail ;

« Les prix des repas servis dans les restaurants et établissements assimilés, non rattachés aux hôtels de luxe ou de grand tourisme ;

« Les prix des garnis et des chambres des hôtels qui ne sont pas classés dans les catégories « grand tourisme » ou « luxe » ;

« Les prix à la distribution de l'électricité ; ces arrêtés sont soumis au visa préalable du directeur des travaux publics ;

« Les prix à la distribution de l'eau ; ces arrêtés, pour les distributions non exploitées en régie directe, sont soumis au visa préalable du directeur des travaux publics ;

« Les tarifs des autobus et tramways urbains et des autres services, concédés ou non, d'intérêt local. »

ART. 2. — Les décisions qui fixent actuellement les prix des produits ou services maintenus dans le champ d'application du dahir susvisé du 25 février 1941 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'interviennent des décisions prises en application du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogés les articles premier, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941.

Rabat, le 5 septembre 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 relatif au prix du lait frais.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les autorités régionales sont autorisées à rendre temporairement la liberté au prix du lait frais, lorsque la production est suffisante pour qu'une telle mesure soit de nature à provoquer une baisse effective par rapport au prix taxé.

Rabat, le 5 septembre 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 14 septembre 1949 suspendant provisoirement les importations d'huiles végétales et de savon de ménage au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1948 du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'organisation du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par le comité technique du C.A.R.P.O. au cours de sa réunion du 12 juillet 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone française de l'Empire chérifien des huiles et graisses végétales brutes ou raffinées ainsi que des savons de ménage est provisoirement interdite, sauf dérogations accordées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 septembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 20 août 1949 pris pour l'application du dahir du 9 mai 1949 accordant la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1949 accordant, dans des conditions à déterminer par le directeur des finances, la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse centrale du 1^{er} mars 1949 autorisant cet établissement à émettre des bons à court terme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien garantit le remboursement d'un emprunt à court terme émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, sous forme de bons à un an, dans la limite d'un plafond de 3.000.000.000 de francs.

ART. 2. — Ces bons, au porteur et endossables, produisent des intérêts payables d'avance au taux de 2,50 %. Ils comporteront des coupures de 100.000, 500.000, 1.000.000, 5.000.000 et 10.000.000 de francs.

ART. 3. — Les commissions bancaires de toute nature que la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance pourrait avoir à verser à l'occasion du service de l'emprunt seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances.

Rabat, le 20 août 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 juillet 1949 portant réglementation permanente de la circulation dans les sections de voie publique sur lesquelles sont exécutés des travaux.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment ses articles 7 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les sections de voie publique sur lesquelles sont exécutés des travaux, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser une limite portée, dans chaque cas, à la connaissance des usagers de la voie publique par l'établissement d'une signalisation appropriée.

ART. 2. — Dans toutes les sections de voie publique où sont exécutés des travaux, la circulation est interdite sur les parties où s'exécutent les travaux.

Aucun usager de la voie ne doit s'engager sur les parties de voie publique demeurant libres de cette interdiction qu'après s'être assuré, sous sa seule responsabilité, qu'aucun obstacle ou autre usager n'est susceptible d'y rendre soit le passage, soit le croisement, impossible ou dangereux pour les usagers de la voie ou pour les tiers.

ART. 3. — Dans toutes les sections de voie publique sur lesquelles sont exécutés des travaux, il peut être établi une circulation à sens unique.

Le sens interdit est rendu obligatoire par l'établissement d'une signalisation appropriée.

ART. 4. — Dans toutes les sections de voie publique sur lesquelles sont exécutés des travaux, la circulation peut être complètement interdite.

Cette interdiction est rendue obligatoire par l'établissement d'une signalisation portant l'inscription : « route barrée ».

Le détournement de la circulation est rendu obligatoire par l'établissement, à la bifurcation des voies de détour, d'une signalisation portant l'inscription : « route déviée », facultativement complétée autant qu'il en est besoin.

ART. 5. — Les ingénieurs en chef, chefs de circonscription, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 septembre 1949 relatif au contrôle technique à l'exportation des graines de semence.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février et 5 avril 1949 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 13 mai 1941 relatif au contrôle des graines à l'exportation ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 réglementant la production des semences de céréales au Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blé, orge et avoine sélectionnées et le commerce des blés de semence ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1948 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de lin ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 novembre 1948 fixant le taux maximum de graines de cuscute dans les semences de lin ;

Après avis de la commission technique des graines de semence émis au cours de sa réunion du 4 novembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des graines de semence doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions imposées par le présent arrêté, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est fixée, pour ces produits, à quinze jours.

ART. 2. — *Emballages.* — Les semences présentées à l'exportation doivent être conditionnées en sacs neufs dont les normes seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — *Marquage des emballages.* — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque sac doit porter les indications suivantes, d'une manière indélébile, à même le sac, ou sur une étiquette suffisamment résistante et solidement fixée dans la fermeture du sac, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

1° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque de l'exportateur ou la marque correspondant à chaque produit ;

2° La dénomination du produit ;

3° La mention « Produit du Maroc français » ;

4° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Les dispositions suivant lesquelles les mentions exigées au présent article doivent être apposées sur les sacs ou par étiquette, et les dimensions des caractères typographiques seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — *Qualité.* — Les graines de semence présentées à l'exportation doivent être saines, loyales et marchandes.

Elles doivent être sèches, propres, exemptes de corps étrangers et de graines altérées et, en général, de toute impureté.

Dans un même lot, elles doivent être d'aspect homogène par la forme et la couleur et répondre aux caractéristiques morphologiques externes du type auquel elles appartiennent par leur variété.

ART. 5. — *Tolérances.* — Les tolérances maxima admises à l'exportation des graines de semence, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Semences de céréales.*

Les proportions maxima en poids de corps étrangers et de grains altérés (par grains altérés, il faut entendre les grains brisés, piqués, mois, pourris, etc.), ne doivent pas excéder les taux suivants :

ESPECES	CORPS ÉTRANGERS	GRAINS ALTÉRÉS
Blé	1 %	2 %
Orge	1	2
Avoine	1	2
Mais	2	2
Seigle	2	2
Sorgho	2	3
Millet	2	2
Alpiste	2	2

Pour les semences de blé, d'orge et d'avoine, le poids de l'hectolitre doit être au moins égal à :

Blé tendre et blé dur	78 kilos
Orge	60 —
Avoine	45 —

De plus, les semences de blé, d'orge et d'avoine doivent provenir de lots agréés par le centre des recherches agronomiques dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 5 mai 1940 et doivent obligatoirement être conditionnées en sacs plombés pourvus à l'intérieur et à l'extérieur d'étiquettes portant les mentions prévues à l'article 8 du dahir susvisé du 4 mai 1940.

Pour toutes les semences de céréales, il n'est toléré aucun insecte nuisible vivant à quelque stade d'évolution que ce soit, et au maximum deux insectes nuisibles morts au kilo.

2° Semences de légumes secs.

Les proportions maxima en poids de corps étrangers et de grains altérés ne doivent pas excéder les taux indiqués ci-après.

Par grains altérés, il faut entendre : les grains brisés, givrés (graines pour lesquelles l'évolution d'une atteinte de moisissure est restée superficielle), moisies, pourries, piquées (est considérée comme piquée toute graine dont l'un au moins des cotylédons a été attaqué ; n'est pas considérée comme piquée la graine dont l'épiderme seul est marqué), etc., ou dont l'épiderme est taché de façon anormale.

ESPÈCES	CORPS ÉTRANGERS	GRAINS ALTÉRÉS	OBSERVATIONS
Pois	1 %	3 %	Plus 25 % de fèves à graine piquée ou à épiderme taché anormalement.
Fèves	1	3	
Lentilles	2	2	
Pois chiches	0,5	1	
Haricots	1	3	

Ne sont autorisés à l'exportation que les pois chiches de semence d'un calibre égal ou supérieur au calibre 28.

Pour toutes les semences de légumes secs, il n'est toléré aucun insecte nuisible vivant à quelque stade d'évolution que ce soit, et au maximum, par kilg, deux insectes nuisibles morts hors des graines.

3° Semences de lin.

Les semences de lin ne doivent pas contenir plus de 2 % de corps étrangers et de graines cassées, germées ou autrement altérées.

Parmi les corps étrangers, les semences autres que le lin, ne doivent pas figurer pour plus de 0,2 %.

4° Autres semences.

Pour toutes les autres semences la proportion en poids de corps étrangers et de graines altérées ne doit pas être supérieure à 3 %.

Les graines doivent être exemptes de cuscute.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 7. — Les dispositions concernant les graines de semence établies par l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 13 mai 1941 relatif au contrôle des graines à l'exportation, sont abrogées.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 septembre 1949.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey.

Par dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, telle qu'elle est indiquée sur le plan et le règlement annexés à l'original dudit dahir.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la place Administrative à Casablanca.

Par dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la place Administrative à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original dudit dahir.

Modifications aux plan et règlements d'aménagement de la ville d'Oujda.

Par dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et aux règlements d'aménagement de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et les règlements annexés à l'original dudit dahir.

Echange Immobilier (Mogador).

Par dahir du 17 août 1949 (22 chaoual 1368) a été autorisé l'échange d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 66 ares 50 centiares, faisant partie de l'immeuble domanial immatriculé sous le n° 7173 M. et incorporé au domaine forestier de l'Etat chérifien (dunes de Mogador), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de 68 ares à prélever sur la propriété dite « Bouâchache », appartenant aux héritiers Roucoules et immatriculée sous le n° 9813 M., figurée par une teinte rouge sur le plan précité.

Déclassement et cession d'une parcelle de terrain du domaine municipal de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) :

A été abrogé l'arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 mobarrem 1367) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Casablanca, en autorisant la cession par voie d'échange sans soulte et déclarant d'utilité publique cet échange ;

A été déclassée du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent cinquante-huit mètres carrés (558 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Jardin public des Roches-Noires », sise rue Michel-de-l'Hôpital, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

A été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 10 février 1949 autorisant la cession gratuite de ladite parcelle à l'Eglise catholique de France au Maroc.

Création d'un centre social à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création à Marrakech d'un centre social.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Nzala », T.F. n° 7030 M., d'une superficie approximative de 1.296 mètres carrés, appartenant à Si Mohamed ben Mohamed el Guermaï et à Si Mokhtar ben Mohamed el Guermaï.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction d'un aérodrome à Si-Hamou-Meftah, près de Taza.

Par arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un aérodrome à Si-Hamou-Meftah, près de Taza.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain hachurées en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
1	T. 862 F.	M. Soriano Antoine.	Colon à Taza.	12	49	22
2	T. 233 F.	M. Garcia Salvador-Antoine.	A Taza, sur la propriété.	39	41	20
3	T. 272 F.	M. Bono Pierre.	Lot 3 de « Hamou Meftah 2 », par Taza.	14	26	62

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel lesdites parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté résidentiel du 13 septembre 1949 organisant une deuxième session de l'examen d'État pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 9 (alinéas 2 et 3) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1946 organisant l'examen d'État pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une deuxième session de l'examen d'État pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte sera organisée à Rabat, le 26 octobre 1949, dans les mêmes conditions que la session précédente.

Le lieu et l'heure en seront indiqués aux candidats dont la liste a été publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat, par une convocation individuelle.

Rabat, le 13 septembre 1949.

A. JUIN.

Echange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1949 a été autorisé un échange immobilier entre la ville de Meknès et Haj Hamid ben Abdejilil, sur les bases suivantes :

1° La ville de Meknès cède à Haj Hamid ben Abdejilil deux parcelles de terrain nu, la première de trois cent soixante-dix mètres carrés (370 mq.) environ, sise à l'entrée de Bab-Sidi-Amar, la deuxième de quatre-vingts mètres carrés (80 mq.) environ, située au derb El-Achira, telles que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Haj Hamid ben Abdejilil cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain bâti de trente-huit mètres carrés (38 mq.) environ, sise dans l'emprise de la rue Rouamzine, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, et s'engage à effectuer à ses frais la démolition de l'immeuble bâti sur cette propriété.

Cet échange est effectué sans soulte ni indemnité de part et d'autre.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1949 la société d'assurances « The Continental Assurance Cy of London Ltd. », dont le siège social est à Londres (Angleterre), Stafford House, 24-20 King William Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations ci-après :

- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations de réassurance de toute nature.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 1949, dans l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de MM. Saïge, colons à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Satge, colons à Meknès, sont autorisés à prélever, par pompage dans l'oued Mikkès, un débit continu de 25 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Mikkès IV », T.F. n° 3147 K., sise à Moulay-Idriss.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 3 octobre au 4 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Khou, au profit de la Bergerie collective des Ait Naamane SMP 5 (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Bergerie collective des Ait Naamane SMP 5 (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb) est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Bou-Khou, un débit continu de 1 l.-s., pour l'irrigation de la luzernière du SMP 5, sise dans l'immeuble collectif « Arhbalou Had DA 234 ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 1949, dans la ville de Marrakech et dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service du génie rural de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech et dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le service du génie rural de Marrakech est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Olivette de la Menara », T.F. n° 1068 M., sise à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13, paragraphe a), de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) est modifié comme suit :

« Article 13. —
« a) Pendant un délai de huit ans à partir de la publication du présent arrêté, des agents titulaires, contractuels, auxiliaires ou temporaires, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, pourvus de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, s'ils ont accompli au moins un an de service effectif et si leurs notes professionnelles sont suffisantes. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1368 (14 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général, •

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 13 septembre 1949 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre pour l'année 1950 aura lieu le 15 novembre 1949.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), avant le 1^{er} novembre 1949.

La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au Bulletin officiel du 4 novembre 1949.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 novembre 1949 dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1947 susvisé.

Rabat, le 13 septembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 septembre 1949 modifiant l'arrêté directeur du 2 juin 1947 relatif à la réglementation du concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le barème des épreuves d'éducation physique prévu à l'article premier de l'arrêté directorial du 2 juin 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Barème des épreuves d'éducation physique.
(Chaque épreuve est dotée du coefficient 1.)

NOTES	SAUT en hauteur	SAUT en longueur avec élan	CORDE LISSIE grimper pieds, mains	1.000 MÈTRES plat	NAGE (parcours de 100 mètres)	BARRE fixe	BARRES parallèles	PORTIQUE
1	1 »	3,10	1 »	4,30	4 »	Nul : 0.		
2	1,02	3,20	2 »	4,25	3,55	Très mal : de 1 à 2.		
3	1,05	3,30	3 »	4,20	3,50	Mal : de 3 à 4.		
4	1,08	3,40	4 »	4,15	3,40	Médiocre : de 5 à 7.		
5	1,11	3,50	5 »	4,10	3,30	Passable : de 8 à 10.		
6	1,14	3,60	6 »	4,05	3,20	Assez bien : de 11 à 13.		
7	1,17	3,70	7 »	4 »	3,10	Bien : de 14 à 17.		
8	1,20	3,80	8 »	3,55	3 »	Très bien : de 18 à 20.		
9	1,23	3,90	9 »	3,50	2,50			
10	1,26	4 »	10 »	3,45	2,40			
11	1,29	4,10	11 »	3,40	2,30			
12	1,32	4,20	12 »	3,35	2,20			
13	1,35	4,30	13 »	3,30	2,10			
14	1,38	4,40	14 »	3,25	2 »			
15	1,40	4,50	15 »	3,20	1,50			
16	1,42	4,60	16 »	3,16	1,40			
17	1,44	4,70	17 »	3,12	1,35			
18	1,46	4,80	18 »	3,08	1,30			
19	1,48	4,90	19 »	3,04	1,25			
20	1,50	5 »	20 »	3 »	1,20			

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté directorial du 2 juin 1947 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Est éliminée toute note inférieure à 5. Le total de points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 170 points. »

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} août 1949.

Rabat, le 9 septembre 1949

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classe exceptionnelle (indice 240) du cadre des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire.

Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trois ans.

ART. 2. — La classe exceptionnelle (indice 360) du cadre des secrétaires de conservation est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire.

Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les secrétaires de conservation hors classe (1^{er} échelon) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trente mois.

ART. 3. — Le nombre d'emplois de classe exceptionnelle (indice 525) du cadre des chefs de bureau d'interprétariat est fixé à un.

Le bénéficiaire est choisi, après avis de la commission d'avancement, parmi les chefs de bureau d'interprétariat hors classe du service de la conservation foncière comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de deux ans.

ART. 4. — La classe exceptionnelle (indice 410) du cadre des interprètes principaux est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire.

Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les interprètes principaux justifiant de quatre années d'ancienneté dans la hors classe.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1368 (14 septembre 1949).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires du service de la défense des végétaux chargés de la police sanitaire des végétaux.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien, et notamment les articles 7, 13, 14, 15, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1933, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1938, relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont chargés d'assurer, dans la zone du Protectorat de la République française au Maroc, suivant les prescriptions du dahir du 20 septembre 1927 et des arrêtés pris en

application, l'exécution des mesures de police sanitaire de protection des cultures et de lutte contre les parasites des plantes et sont habilités pour signer les certificats d'inspection sanitaire à l'importation prévus par l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 mai 1933 : les inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints et contrôleurs de la défense des végétaux, en fonction soit au service central, soit dans les inspections régionales de la défense des végétaux.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du directeur de la production agricole et du ravitaillement du 31 octobre 1940 est abrogé.

Rabat, le 27 juillet 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,
chef de la division de la production agricole.

GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif au statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure ;

Sur la proposition du directeur, chef de la division du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure prévu par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts en fixe la date et le nombre des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites en langue française et des épreuves orales.

Les centres des épreuves écrites sont fixés par l'arrêté qui ouvre le concours.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Casablanca.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des instruments de mesure, à Casablanca).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 3. — Pour être admis à prendre part au concours, le candidat doit :

a) Être âgé d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin ;

b) Remplir les conditions générales exigées à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement (B.O. n° 1541, du 8 mai 1942, p. 382) ;

c) Remplir les conditions spéciales exigées à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique des instruments de mesure (B.O. n° 1919, du 5 août 1949, p. 992).

ART. 4. — Les demandes de participation au concours indiquent le centre où le candidat désire subir les épreuves écrites. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption de services militaires, une pièce officielle en indiquant les causes ;

3° Les diplômes ou certificats qui ont été délivrés au candidat ou une copie de ces documents, dûment certifiée conforme ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant :

a) Que le candidat est apte à servir au Maroc ;

b) Qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ;

c) Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni d'aucune affection le rendant impropre à un service actif : faiblesse de constitution, claudication, gibbosité, myopie (d'un œil ou des deux yeux supérieure à 8 dioptries), surdité, etc. ;

d) Qu'il est apte à la manipulation d'instruments de précision ;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Une pièce, dûment légalisée, attestant que le candidat est pourvu du brevet civil de conduite des voitures automobiles de tourisme ;

8° Une note signée du candidat faisant connaître ses titres scientifiques, les emplois remplis, les études et publications faites, etc., etc.

Le tout sans préjudice de la production des pièces spéciales qui pourraient être demandées au candidat.

ART. 5. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

ART. 6. — Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

Les épreuves écrites comprennent les compositions suivantes :

1° Une composition française portant sur un sujet de droit (durée : trois heures ; coefficient : 6) ;

2° Deux problèmes de mathématiques dont un portant sur la mécanique (durée : trois heures ; coefficient : 6) ;

3° Deux problèmes de physique dont un portant sur l'électricité (durée : trois heures ; coefficient : 6) ;

4° Dessin industriel (durée : une heure et demie ; coefficient : 2).

Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni notes, ni brochures, ni livres autres qu'une table de logarithmes sans formules, dont ils doivent se munir à toute éventualité.

ART. 7. — Les épreuves orales comprennent les interrogations suivantes :

1° Droit (coefficient : 6) ;

2° Géométrie, trigonométrie, algèbre et analyse (coefficient : 3) ;

3° Mécanique (coefficient : 3) ;

4° Physique : 1° interrogation (coefficient : 4) ; 2° interrogation : électricité (coefficient : 2) ;

5° Technologie (coefficient : 1) ;

6° Dessin industriel (coefficient : 1).

Les interrogations se font en présence de l'ensemble du jury. Chaque interrogation a une durée maximum de quinze minutes.

Les candidats peuvent en outre subir une interrogation facultative de langue arabe (coefficient : 1), à la condition d'en avoir fait la demande dans leur lettre de candidature.

Cette épreuve comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en ligne de compte pour le classement définitif si elles sont égales ou supérieures à 10 ; elles seront purement et simplement annulées si elles sont inférieures à 10.

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain précité ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire, seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 12 points, qui s'ajoutera au total des points obtenus.

ART. 8. — La composition du jury du concours est fixée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition du chef du service des instruments de mesure.

Le jury peut faire appel à des correcteurs et examinateurs spéciaux.

Les sujets de compositions sont choisis par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur la proposition du chef du service des instruments de mesure.

ART. 9. — Il est alloué à chacune des compositions écrites une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6.

Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, les $\frac{3}{5}$ es du maximum des points, soit 240 points, et au moins la note 5 pour chacune des compositions.

Chaque note des épreuves orales, de 0 à 20, est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu à l'oral, pour chaque matière, au moins la note 5 et, sur l'ensemble des épreuves, les $\frac{3}{5}$ es au moins du maximum général, soit 480 points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est acquise à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour la composition française d'abord, pour la composition de physique ensuite, s'il y a encore égalité de points.

Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent, s'il y a lieu, pour l'établissement de la liste définitive des candidats reçus dans l'ordre de mérite, les points dont l'addition est prévue à l'article 7.

ART. 10. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête, sur la proposition du jury, la liste nominative des candidats admis définitivement.

Cette liste peut porter sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois à pourvoir ; la décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'inspecteur stagiaire devenu vacant.

ART. 11. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 7 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés à l'expiration de leur stage s'ils ne remplissent les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 sur l'accès aux emplois publics (art. 1^{er} et 2).

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 13 septembre 1949.

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts p.i.,

FÉLICI.

*
* *

ANNEXE

Programme des matières du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

I. — DROIT.

Droit administratif.

La fonction publique. Nature juridique de la fonction publique. Statut des fonctionnaires. Responsabilité des fonctionnaires et des administrations.

L'administration générale : gouvernement, Conseil d'État.

L'administration départementale : préfet, conseil de préfecture, conseil général, commission départementale.

L'administration communale : conseil municipal, maire et adjoints, contrôle de l'administration municipale.

Les établissements publics : définition, création, exemples, administration, capacité, tutelle administrative, contrôle financier.

La police. Exercice de la police générale. Exercice de la police municipale.

Le domaine public et le domaine privé. Distinction. Caractères généraux du domaine public. Affectation et exploitation du domaine privé.

Acquisition, administration et aliénation des biens de l'État.

Les travaux publics. Définition. Exécution (régie, concession, entreprise).

Les juridictions administratives. Conseil de préfecture. Conseil d'État. Tribunal des conflits.

Les juridictions judiciaires. Justice de paix. Tribunal de première instance. Cour d'appel. Cour de cassation.

Le budget, la comptabilité publique, la Cour des comptes.

Les impôts : notions générales sur les impôts directs et les impôts indirects. Assiette, liquidation, perception.

Les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Exemples. Recouvrement.

Droit commercial.

Les actes de commerce : caractères généraux. Définition de chacun des actes de commerce.

Les commerçants : faits déterminant la qualité du commerçant. Obligations des commerçants.

Les sociétés commerciales : définition de chacune des diverses sortes de sociétés commerciales.

La propriété industrielle : notions sur les brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles.

Les tribunaux de commerce : définition, composition, compétence, instruction, jugement, recours, exécution des jugements.

Les chambres de commerce et les chambres de métiers : définition, organisation, attributions, administration, fédération.

Droit pénal.

L'infraction pénale. Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.

Les éléments de l'infraction. Élément légal. Élément matériel. Élément intellectuel. Faits justificatifs.

La classification des infractions en crimes, délits, contraventions.

Les peines. Caractères. Classification.

L'application des peines. Atténuation. Aggravation. Pluralité d'infractions. Pluralité d'infractions. Extinction. Exemption, effacement des peines.

L'action publique et l'action civile naissant de l'infraction.

La recherche des infractions. Police judiciaire.

La poursuite et l'instruction.

Le jugement. Caractères généraux de la procédure. Tribunal de simple police. Tribunal correctionnel. Cour d'assises.

Les voies de recours. Opposition. Appel. Cassation. Révision.

L'autorité de la chose jugée.

L'exécution des jugements.

Droit public marocain.

Notions générales d'organisation politique, administrative, judiciaire, financière et économique marocaine.

II. — MATHÉMATIQUES.

A. — Géométrie.

Triangles et polygones.

Cercles, contact et intersection de droites et de cercles. Mesures des angles.

Longueurs proportionnelles. Similitudes des triangles et des polygones. Relations métriques entre les éléments d'un triangle. Polygones inscrits ou circonscrits. Longueur d'un arc de cercle. Calcul de π .

Aire des polygones, du cercle, du secteur, du segment, de la couronne. Valeur approchée de l'aire d'une figure plane limitée par une courbe quelconque (formule de Simpson).

Tièdres et polyèdres.

Cylindre. Cône. Sphère. Tore.

Surface et volume des polyèdres et des solides cylindriques, coniques, sphériques, toriques. Valeur approchée du volume d'un solide terminé par deux faces planes parallèles (formule des trois niveaux).

Transformation des figures, déplacements, translation, rotation. Symétries.

Homothétie et similitude.

Puissance d'un point par rapport à un cercle ou à une sphère. Axes radicaux. Plans radicaux. Centre radical.

Polaire d'un point par rapport à deux droites.

Polaire d'un point par rapport à un cercle.

Plan polaire d'un point par rapport à une sphère.

Inversion dans le plan et dans l'espace. Projection stéréographique.

Ellipse, hyperbole, parabole (construction, intersection avec une droite, tangentes). Définition commune des coniques au moyen d'un foyer et d'une directrice. Sections planes d'un cône ou d'un cylindre de révolution.

Hélice, tangente, projection sur un plan parallèle aux génératrices du cylindre.

B. — Trigonométrie.

Lignes trigonométriques.

Projections.

Expression de $\sin(a \pm b)$, $\cos(a \pm b)$, $\tan(a \pm b)$.

Expression de $\sin 2a$, $\cos 2a$ en fonction de $\sin a$ et $\cos a$, expression de $\tan 2a$ en fonction de $\tan a$.

Expression de $\sin a$, $\cos a$, $\tan a$ en fonction de $\tan \frac{a}{2}$.

Transformation en produit de la somme de deux lignes trigonométriques.

Expression de $\sin \frac{a}{2}$ et $\cos \frac{a}{2}$ en fonction de $\sin a$ ou $\cos a$.

Expression de $\tan \frac{a}{2}$ en fonction de $\tan a$.

Usage des tables de logarithmes des lignes trigonométriques.

Équations trigonométriques.

Relations entre les éléments d'un triangle.

Résolution des triangles. Applications.

C. — Algèbre et analyse.

Calcul algébrique et compléments d'algèbre.

Monômes et polynômes (somme, produit, quotient). Division par $(x+a)$. Développement de $(x+a)^m$. Radicaux et exposants.

Équations du premier et du deuxième degré. Équations se ramenant à celles du deuxième degré.

Inégalités du premier degré. Trinôme et inégalités du deuxième degré.

Fonction d'une variable.

Progressions arithmétiques. Progressions géométriques.

Déterminants, permutations, inversions.

Limite d'une suite déterminée. Limites d'expressions entières ou fractionnaires.

Séries convergentes ou divergentes. Comparaison des séries.

Série e . Fonction e^x . Logarithme népérien. Limite de $(1 + \frac{1}{n})^n$.

Fonction exponentielle et logarithmes. Tables de logarithmes. Règle à calcul.

Dérivées et différentielles.

Dérivées des fonctions d'une variable. Calcul des dérivées des fonctions algébriques et trigonométriques. Dérivées successives. Dérivées des fonctions inverses, des fonctions composées, des fonctions de fonctions.

Variation des fonctions d'une variable. Théorème des accroissements finis. Étude et représentation graphique de la variation d'une fonction.

Dérivées des fonctions de plusieurs variables.

Formules de Taylor et de Mac Laurin. Calcul des quantités très petites. Calcul des erreurs. Notions sur la probabilité des erreurs.

Formes indéterminées. Règle de l'Hôpital.

Fonctions représentées par des séries. Série de Mac Laurin.

Développement de e^x , $\sin x$, $\cos x$, $(1+x)^m$, $\log(1+x)$, $\frac{1-x}{1}$.

Interpolation. Méthodes et formules d'interpolation.

Infiniment petits. Différentielles des fonctions d'une variable. Différentielles des fonctions de plusieurs variables.

Imaginaires.

Définition et représentation des imaginaires.

Opérations sur les imaginaires.

Formule de Moivre. Multiplication des arcs.

Division des arcs.

Relation d'Euler.

Fonctions hyperboliques.

Résolution des équations.

Propriétés des racines. Nombre des racines. Relations entre les coefficients et les racines. Racines multiples.

Résolution de l'équation du 3^e degré.

Résolution numérique des équations. Recherche des racines rationnelles d'une équation algébrique à coefficients rationnels. Limites des racines. Séparation des racines. Calcul d'une valeur approchée d'une racine. Méthodes d'approximation.

Résolution graphique des équations. Cas d'une ou de deux variables. Cas de trois variables. Abaques. Cas de quatre variables.

Calcul intégral.

Intégrales définies et intégrales indéfinies de fonctions d'une variable.

Procédés d'intégration. Intégration immédiate. Intégration par substitution. Intégration par parties. Intégration des fonctions rationnelles. Intégration des fonctions transcendantes usuelles.

Calcul des intégrales définies. Intégrales doubles. Intégrales triples. Application à la détermination des aires, des volumes, des masses, des centres de gravité, des moments d'inertie.

Équations différentielles.

Équations différentielles du premier ordre.

Équations différentielles du second ordre, linéaires et à coefficients constants.

Géométrie analytique.

Vecteurs et projections.

Coordonnées dans le plan. Coordonnées cartésiennes, représentation des lignes. Équation d'une droite. Coordonnées polaires.

Équations usuelles des lignes du second ordre, circonférence, ellipse, hyperbole, parabole.

Coordonnées dans l'espace. Coordonnées cartésiennes. Représentation des lignes et des surfaces. Équation d'une droite. Équation d'un plan. Coordonnées semi-polaires, coordonnées polaires.

Équations usuelles des surfaces du second ordre. Sphère, ellipsoïde. Hyperboloïde. Parabololoïde.

Tangentes et normales aux courbes planes. Application aux coniques.

Construction de courbes planes. Concavité, convexité, inflexion, asymptotes, cycloïde, spirales.

Enveloppes de lignes planes.

Courbures des courbes planes. Centre et rayon de courbure. Développée d'une courbe. Développante.

D. — MÉCANIQUE.

Vecteurs.

Vecteurs. Somme géométrique. Produit vectoriel. Produit scalaire.

Moment d'un vecteur par rapport à un point, par rapport à un axe.

Système de vecteurs. Résultante générale. Moment résultant. Couple. Systèmes équivalents.

Réduction d'un système de vecteurs. Réduction à deux vecteurs, à un vecteur et à un couple. Réduction d'un système de vecteurs parallèles.

Statique.

Forces. Éléments. Effets. Équilibre. Action et réaction. Unités de force. Mesures des forces. Représentation des forces.

Équilibre du point matériel libre.

Équilibre du point matériel assujéti à rester sur une courbe fixe, une surface fixe, sans frottement ou avec frottement.

Équilibre du solide libre. Réduction d'un système de forces. Systèmes de forces équivalents sur un solide.

Forces parallèles. Centres de gravité. Théorèmes de Guldin

Équilibre du solide gêné. Solide ayant un point fixe. Solide ayant un axe fixe. Solide appuyé sur un plan fixe.

Équilibre d'un système de solides assujétis à des liaisons.

Cinématique.

Cinématique du point. Trajectoire. Équation du mouvement. Vitesse.

Mouvement rectiligne uniforme, varié, uniformément varié.

Mouvement plan curviligne. Vecteur vitesse. Hodographie. Vecteur accélération. Accélération tangentielle et accélération normale.

Mouvement circulaire.

Mouvement oscillatoire simple. Composition de deux mouvements oscillatoires simples.

Mouvement hélicoïdal.

Cinématique d'un système invariable. Translation. Rotation autour d'un axe fixe. Mouvement hélicoïdal.

Changement du système de comparaison : composition des déplacements, des vitesses, des accélérations dans le cas où le mouvement du système de comparaison est un mouvement de translation.

Dynamique.

Inertie. Proportionnalité des forces aux accélérations. Masse. Poids. Unités.

Indépendance des effets des forces simultanées.

Mouvement d'un point. Équations du mouvement. Champ de forces.

Travail. Force vive ou énergie cinétique. Énergie potentielle. Énergie totale. Puissance. Unités.

Exemples de mouvements d'un point libre : mouvement rectiligne et mouvement curviligne dans un champ uniforme. Force centrifuge. Mouvement rectiligne et mouvement curviligne dus à une force attractive-centrale. Mouvement oscillatoire amorti.

Mouvement d'un point matériel non libre. Réactions des supports. Frottement au repos. Frottement pendant le mouvement. Mouvement d'un point sur un plan incliné. Mouvement sans frottement d'un point pesant sur un cercle vertical. Pendule simple.

Dynamique des systèmes. Quantité de mouvement.

Force vive. Principe des travaux virtuels.

Moment d'inertie. Pendule composé.

Impulsion, choc et percussion. Pendule balistique.

III. — PHYSIQUE.

Mesure des grandeurs.

Unités, système C.G.S., système M.T.S.

Approximation des mesures. Erreur absolue. Erreur relative. Détermination de la limite des erreurs.

Pesanteur.

Poids et masse d'un corps. Mesure des poids et des masses. Unités. Densité. Masse spécifique. Poids spécifique. Volume spécifique. Chute des corps.

Attraction universelle.

Pendule. Mesure de l'intensité de la pesanteur.

Hydrostatique.

Forces exercées par les liquides sur les parois des récipients. Pression. Unités.

Principe fondamental de l'hydrostatique. Surface libre d'un liquide. Fluides superposés. Vases communicants. Niveau à bulle.

Transmission des pressions par les liquides. Presse hydraulique.

Principe d'Archimède. Corps flottants.

Mesure des densités des solides et des liquides. Aréomètres. Capillarité.

Pression des gaz.

Pressions exercées par les gaz. Pression atmosphérique. Baromètres. Mesure de la pression d'un gaz. Manomètres.

Diffusion des gaz.

Principe d'Archimède appliqué aux gaz.

Pompes à gaz et à liquide. Trompes. Siphons.

Chaleur.

Mesure des températures. Unité. Thermomètres. Pyromètres. Couples thermoélectriques. Radiomètres. Bolomètre.

Dilatation des solides et des liquides.

Dilatation et densité des gaz.

Calorimétrie. Unités. Chaleurs spécifiques des solides, des liquides, des gaz.

Fusion et solidification.

Vaporisation. Évaporation. Ébullition. Sublimation. Densité des vapeurs.

Liquéfaction et solidification.

Compressibilité des gaz. Gaz parfaits (lois de Mariotte, de Gay-Lussac, d'Avogadro). Gaz réels (expériences de Regnault, d'Andrews, d'Amagat, de Kamerlingh Onnes, formule de Van der Waals. Température critique).

Équilibre entre les différents états d'un corps pur.

Solutions. Mélanges réfrigérants. Cryométrie. Ébulliométrie.

Hygrométrie.

Conductibilité calorifique des solides, des liquides, des gaz.

Thermodynamique.

Différentes formes de l'énergie. Énergie interne.

Principe de l'équivalence de la chaleur et du travail.

Conservation de l'énergie.

Notions sur les machines thermiques (machine à vapeur, turbines, moteurs à explosion, moteurs à combustion).

Puissance : rendement des machines thermiques.

Principe et théorème de Carnot.

Dégradation de l'énergie.

Optique.

Propagation de la lumière.

Intensité. Flux. Éclairement. Unités. Photométrie. Réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques.

Réfraction. Lames à faces parallèles. Prisme. Réfractomètre. Lentilles. Loupe. Microscope. Lunette astronomique. Télescope. Photographie.

Vibrations lumineuses. Interférences.
Dispersion. Spectroscopie.
Étude du spectre de l'infra-rouge à l'ultra-violet.
Diffraction.
Double réfraction.
Polarisation.

Magnétisme.

Aimants. Force attractive ou répulsive. Masse magnétique.
Champ magnétique. Moment magnétique. Flux magnétique. Unités.
Champ magnétique terrestre.
Comparaison de deux champs magnétiques ou de deux moments magnétiques.

Electricité.

1° Electrostatique.

Attractions et répulsions électriques. Loi de Coulomb. Masse électrique.
Electrisation superficielle des conducteurs.
Influence électrostatique. Théorème de Faraday. Écran électrique.
Champ électrique. Travail électrique. Potentiel électrique. Unités.
Capacité électrique. Condensateurs. Unités.
Mesures électrostatiques (différences de potentiel, capacités, charges électriques).
Énergie électrostatiques. Décharges électriques.

2° Electrodynamique.

Propriétés générales du courant électrique continu. Effets chimiques, caloriques, magnétiques.
Intensité du courant. Électrolyse. Lois de Faraday. Unités. Galvanoplastie. Électrometallurgie.
Résistance. Unité. Résistivité. Chaleur dégagée dans les conducteurs. Loi de Joule. Rhéostats. Éclairage et chauffage électriques.
Force électromotrice. Différence de potentiel. Lois d'Ohm. Énergie électrique. Unités. Potentiomètre.
Piles et accumulateurs.
Piles thermoélectriques.
Courants dérivés. Lois de Kirchhoff. Shunt. Pont de Wheatstone. Groupement des générateurs.

3° Electromagnétisme.

Champ magnétique d'un courant. Courant rectiligne. Spire circulaire. Solénoïde. Loi de Laplace. Galvanomètres, ampèremètres et voltmètre à aimant mobile.

Action d'un champ magnétique sur un courant. Loi de Laplace. Loi de Maxwell. Loi du flux maximum. Galvanomètres, ampèremètres et voltmètres à cadre mobile. Electrodynamomètre. Wattmètres.

Induction. Loi de Lenz. Force électromotrice d'induction. Courants de Foucault. Flux d'induction. Self-induction. Unité.

Aimentation par les champs magnétiques. Electro-aimants.

4° Electrotechnique.

a) Courant continu, dynamo, génératrice et moteur.

b) Courant alternatif.

Propriétés générales des courants alternatifs. Effets chimiques, calorifiques, magnétiques.

Intensité efficace, impédance, tension efficace, puissance moyenne, facteur de puissance.

Alternateurs monophasés. Alternateurs polyphasés. Moteur synchrone. Moteur à champ tournant.

Transformateurs. Puissance. Rendement. Applications.

Bobine d'induction. Circuits oscillants. Courants de haute fréquence.

IV. TECHNOLOGIE.

Principaux métaux et alliages utilisés dans la construction des instruments de mesure. Propriétés physiques. Caractéristiques mécaniques. Généralités sur la fabrication.

Fer, fontes, aciers spéciaux au chrome, au nickel, au manganèse, au tungstène.

Cuivre, bronzes, laitons.

Plomb.

Étain.

Nickel.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

Travail des métaux. — Fonderie. Forgeage. Étampage. Laminage. Tréfilage. Emboutissage. Estampage. Tournage. Rabotage. Perçage. Fraisage. Filetage et taraudage.

Généralités sur le contrôle des formes et dimensions.

Assemblage par soudure. Soudure à l'étain. Soudure oxyhydrique ou oxyacétylénique. Soudure électrique. Brasure.

Traitement thermique des métaux. — But. Mode opératoire. Trempe. Revenu. Recuit. Cémentation. Nitruration.

Protection des métaux. — Graisses. Peintures. Revêtements métalliques. Parkérisation, etc.

Normalisation. — Les nombres normaux. Généralités sur les ajustements. Généralités sur l'interchangeabilité.

V. — Dessin Industriel.

Lecture de plans.

Exécution à main levée de croquis cotés (pièces réelles ou extraites d'un plan de machine ou d'appareil de mesure).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 septembre 1949 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 fixant les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, et après avis du chef du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'admission des élèves dessinateurs-calculateurs au grade de dessinateur-calculateur est ouvert, à Rabat, chaque fois que les nécessités l'exigent, à la date fixée par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique.

Cette date est portée par le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration ou son délégué, président ;

Le chef du service topographique ou son suppléant ;

Le conservateur général, chef du service de la propriété foncière ou son suppléant ;

Deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes ;

D'un chef dessinateur-calculateur.

Ces trois derniers membres ainsi que les suppléants des chefs de service sont désignés par le chef d'administration.

Des correcteurs ou examinateurs qualifiés, choisis dans les mêmes conditions et en raison de leur compétence particulière, peuvent être appelés individuellement ou collectivement par le président à se joindre au jury et à participer avec voix délibérative à ses opérations.

ART. 3. — Sont admis à se présenter à l'examen les élèves desinateurs-calculateurs qui peuvent justifier d'un an de services effectifs, dans leur grade, à la date du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves d'admissibilité écrites en langue française et les épreuves d'admission orales suivantes :

Épreuves d'admissibilité.

Dessin topographique (durée : 12 heures (en 3 séances) ; coefficient : 10) ;

Contrôle d'un dossier topographique (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

Calculs (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

Calculs de surfaces (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Épreuves d'admission.

Interrogation sur la topographie (coefficient : 3) ;

Interrogation sur les procédés de reproduction (coefficient : 3) ;

Interrogation sur la géographie du Maroc (coefficient : 2) ;

Interrogation sur le droit foncier (coefficient : 2).

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé en annexe au présent arrêté directorial.

ART. 5. — Nul ne peut être admissible s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne des notes d'admissibilité, ou s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour l'une des matières.

Le président du jury arrête la liste des candidats admissibles.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 13 comme moyenne générale ou s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 à l'une des matières de l'admission.

ART. 6. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête ensuite, par ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement.

ART. 7. — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 8. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un certificat équivalent ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 9. — Les dispositions des articles 12 à 21 inclus de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 sont abrogées.

Rabat, le 14 septembre 1949

SOULMAGNON.

* *

Programme des matières.

Dessin topographique.

Rapport d'un plan (traits, écritures, lavis) avec points cotés et courbes de niveau, d'après les éléments relevés sur le terrain par un ingénieur géomètre.

Contrôle d'un dossier topographique.

Un dossier est remis au candidat avec le plan. Il doit l'étudier du point de vue de l'exactitude des calculs (moyennes, calculs divers, fermetures et tolérances, etc.) ; et du point de vue de la concordance entre les éléments de terrain et le plan. Le candidat consigne dans un rapport les résultats de cette étude avec ses conclusions motivées.

Calculs.

Calculs par logarithmes ; par valeurs naturelles, à la règle à calculs, à la machine à calculer.

Exercices sur les opérations suivantes :

Conversion de degrés en grades et inversement ;

Calcul de formules ;

Calcul de triangles, d'orientements, d'azimuts, de cheminements ;
Calculs d'un point de carte ;
Compensation, tolérances, recherche des fautes ;
Approximations à rechercher dans les résultats numériques ;
Notions sommaires sur les abaques.

Problème sur les surfaces.

Construction et division des figures.

Partages proportionnels.

Calculs analytiques, calculs graphiques.

Mise en évidence des écarts, tolérances.

Topographie.

Notions générales : mouvements du terrain, forme de la terre.

Modes de représentation du terrain.

Planimétrie : signes conventionnels.

Altimétrie : forme du terrain.

Classification des levés et des méthodes.

Méthodes topométriques et méthodes graphiques.

Généralités sur les systèmes de projection en topographie.

Coordonnées géographiques.

Coordonnées rectangulaires.

Établissement d'une feuille de projection.

Les opérations de terrain. Instruments utilisés.

Fautes et erreurs dans les mesures et les opérations.

Précision.

Photogrammétrie. Généralités. Applications.

Procédés de reproduction, de tirage et d'impression.

Historique.

Gravure. Technique de la gravure : gravure sur bois, taille-douce, eau-forte, correction, galvanoplastie.

Photographie. Appareils photographiques. Clichés de traits. Clichés tramés dits « similis ». Clichés polychromes.

Représentation du relief au moyen de procédés photomécaniques.

Copie sur métal : photogravure, similigravure, photométallographie.

Principaux procédés d'impression et machines à imprimer

Typographie.

Lithographie et offset :

Support d'impression ;

Report lithographique.

Héliogravure.

Procédés auxiliaires.

Photoglyptie, Dorel, phototypie, etc.

Encres, papiers.

Établissement des cartes en relief.

Géographie du Maroc.

Géographie physique.

Géographie économique.

Organisation administrative.

Législation foncière.

Régime de l'immatriculation.

Domaine public de l'État.

Domaine privé de l'État.

Biens collectifs habous.

Droits et servitudes.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

JUSTICE FRANÇAISE.

Est incorporé dans le cadre du personnel des secrétariats-greffes de la justice française du 1^{er} septembre 1949 : M. Fortuné Bernard, commis principal de 2^e classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 septembre 1949.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M. Perroud Émile, sergent, 3^e échelon du corps des sapeurs-pompiers. (Décision du 1^{er} septembre 1949.)

Est nommé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Fratini Jean, inspecteur adjoint de 1^{re} classe

Est reclassé agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 14 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 10 mois 2 jours) : M. Siboni Adolphe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 7 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 6^e échelon du 1^{er} mai 1945 et 7^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Bouazza ben Moqaddem Mohamed ben Hadj Bouchaïb ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1948 : Si Regragui ben el Arbi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, 5^e échelon du 1^{er} mars 1945 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Mohamed ben Tayebi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 8^e échelon du 1^{er} mars 1949 : Si Saïd ben Ahmed ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Ahmed ben Hadj Ali ben Hamou ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 10 février 1944, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Abergel Jean ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Aomar ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (moqaddem) et 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si el Maati ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 6 février 1943, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1945 et 8^e échelon du 1^{er} mars 1948 : Si Mohamed ben Aomar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 9^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Lahsen ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (maalem marocain) et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Addi ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 7 juin 1944, et 9^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Ahmed ben Rahal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Larbi ben Daoud.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1949.)

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile) et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Bouchaïb ben Mohamed (arrêté directorial du 20 juillet 1949) ;

Municipalité de Salé :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (aide-collecteur) et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Kaddour ben Hadj M'Hamed Doukali ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 28 août 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Fatah ben Allal ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si Larbi ben Hamou Saharaoui ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : Si Lahcen ben Brahim ben Lahcen ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 avril 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 9 jours) : Si M'Hamed ben Hamida ben Bouchaïb ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, 5^e échelon du 1^{er} mai 1946 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 (bonification pour services militaires : 30 mois) : Si Mohamed ben Ali Moktar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 : Si el Hachemi ben el Khalifa ben Allal ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, 6^e échelon du 1^{er} mars 1946 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Ahmed ben el Ayachi ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1945 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Moulay Omar ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1949) ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie stagiaire au 1^{er} échelon (aide-collecteur) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1947, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 16 jours), et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Ahmed ben Ali. (Arrêté directorial du 12 juillet 1949.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Du 1^{er} mars 1948

Surveillant commis-greffier de 2^e classe : M. Rooy Arnaud, surveillant commis-greffier de 3^e classe ;

Surveillant de 4^e classe : M. Tur Jacques, surveillant de 5^e classe ;

Du 1^{er} août 1948 : surveillant de prison de 3^e classe : M. Lus Joseph, surveillant de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1948 : surveillant de prison de 4^e classe : M. Mougeot René, surveillant de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 août 1949)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 : surveillant commis-greffier de 1^{re} classe : M. Morant Ernest, surveillant commis-greffier de 2^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 : surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe : MM. Grégoire Remy et Masanelli Xavier, surveillants commis-greffiers de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Premier surveillant spécialisé de 1^{re} classe : M. Vuillermet Alcide, premier surveillant spécialisé de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Marcerou Joseph, surveillant de prison de 4^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Premier surveillant de 1^{re} classe : M. Gibout Adrien, premier surveillant de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe : M. Bodet André, surveillant de prison de 3^e classe ;

Chef gardien de 2^e classe : M. Larbi ben Maati ben Ali dit « Abdesslem », chef gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1949 :

Directeur de prison de 3^e classe : M. Fournes Maurice, directeur de prison de 4^e classe ;

Surveillant-chef hors classe : M. Mannoni Dominique, surveillant-chef de prison de 1^{re} classe ;

Surveillant de prison de 5^e classe : M. Lapéna Charles, surveillant de prison de 6^e classe ;

Gardien de prison de 1^{re} classe : M. Brik ben Abdelkader ben el Haj Jilali, gardien de prison de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe : MM. Blanchard François et France Jean, commis-greffiers de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe : M. Jover Marcel, surveillant de prison de 3^e classe ;

Gardien de prison de 2^e classe : M. Lahcen ben Mahjoub, gardien de prison de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1949 : surveillant commis-greffier de 1^{re} classe : M. Mariani Jean, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 août 1949.)

Sont nommés surveillants stagiaires du 1^{er} juillet 1949 : MM. Araqué Vincent, Giraud Ernest, Hernandez Jacques, Lebrun André, Oyen Jules, Tramon Nicolas et Usciati Dominique, surveillants temporaires. (Arrêtés directoriaux des 15 mars et 18 août 1949.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1949 :

Sous-directeur de prison de 1^{re} classe : M. Fourcade Roger, sous-directeur de prison de 2^e classe ;

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe : M. Borreil Dominique, surveillant commis-greffier de 2^e classe ;

Surveillants de prison de 1^{re} classe : MM. Dura Serge et Mahé Edouard, surveillants de prison de 2^e classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe : M. Orsini François, surveillant de prison de 3^e classe ;

Chef gardien de 1^{re} classe : M. M'Hamed ben el Arbi ben Hadj, chef gardien de 2^e classe.

Sont titularisés et nommés gardiens de prison de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : MM. Hammadi ben Ammar ben Bouchaïb, Ahmed ben Driss ben Hadj Lahsèn, El Hachemi ben Houmane, Ali ben Ali ben Khalkouk et Brahim ben Mohamed ben Salah, gardiens stagiaires.

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Directeur de prison de 3^e classe : M. Raclin Jacques, directeur de prison de 4^e classe ;

Surveillant-chef hors classe : M. Binder Edouard, surveillant-chef de 1^{re} classe ;

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Giacomoni Marc, surveillant de prison de 4^e classe ;

Gardien de prison de 1^{re} classe : M. Jilali ben Abdelkader ben Ali, gardien de 2^e classe.

Est nommé du 1^{er} août 1949 : surveillant stagiaire : M. Riduet Louis, surveillant temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1949.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est élevé à la 2^e classe (nouvelle hiérarchie) de son grade du 22 février 1949 : M. Poniatowski Michel, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 septembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1919, du 5 août 1949, page 1005.

Au lieu de :

« Agent de recouvrement, 4^e échelon..... » ;

Lire :

« Agent de recouvrement, 3^e échelon..... : M. Iacomino Henri. »

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur principal de 2^e classe (cadre en voie d'extinction non intégré) du 1^{er} janvier 1948 : M. Couëc André, contrôleur adjoint de 1^{re} classe ;

Commis principaux hors classe du 1^{er} mai 1949 :

MM. Lager Joseph, brigadier hors classe ;

Amlhac Roger et Colle Baptiste, préposés-chefs hors classe ;

Inspecteur central receveur de 2^e catégorie du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Gaychet Emile, inspecteur central de 2^e catégorie.

Est placé dans la position de disponibilité du 20 mai 1949 : M. Fauré Claude, contrôleur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 8 août, 5 et 8 septembre 1949.)

Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Guastavi Georges, Costamagna Louis et Hunaut Jean ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Pedibat Jean et Guézard Paul ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Solbès Laurent et Boutinet André ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Favard Christian, Caffin René, Cathala Louis et Montoya Antoine.

Sont nommés, par application du dahir du 11 octobre 1947, préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Santoni René ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Perfetti Jean, Haas Gabriel et Schurdevin Marcel.

Sont nommés gardiens de 5^e classe des douanes du 1^{er} juin 1949 : MM. Ali ben Mohammed ben Ammar, m^{le} 871, et Ahmed ben Lhassèn ben Mekki, m^{le} 870.

(Arrêtés directoriaux des 18, 26 juillet et 4 août 1949.)

Sont promus :

Brigadier de 2^e classe des douanes du 1^{er} mai 1949 : M. Cayère Désiré, préposé-chef de 6^e classe ;

Préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Augé Marcel, préposé-chef de 4^e classe ;

Matelot-chef de 3^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Buanic Yves, matelot-chef de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Devillers Julien ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Tardi François ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. de Lanfranchi Marc, Michel Jean et Mercadier Edouard ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Stiegler Charles et Ferrand Jacques,

préposés-chefs de 5^e classe ;

Matelot-chef de 4^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Bernard Roger,
matelot-chef de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Andérès Auguste ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Fournier Roger ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Maizoué Emile ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Collet Yves,

préposés-chefs de 6^e classe ;

Préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Serra Robert,
préposé-chef de 7^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 350,
Brik ben Boudali, m^{le} 278 ; Taieb ben Ahmed, m^{le} 234, Mohamed
ben Amar, m^{le} 225, Mohamed ben Driouech, m^{le} 364, Mohamed
ben Ahmed ben Mohamed Djilali, m^{le} 68, Taïbi Abdelkaderould
Tayeb, m^{le} 233, Boujemaa ben Ahmed, m^{le} 290, El Maati ben
Mohamed Ziani, m^{le} 196, Bilhi ben Driss, m^{le} 256, et Sacl ben Saïd,
m^{le} 272, gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 juillet et 2 août 1949.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Marrot Kléber ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Guiraud Roger,

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 29 juin 1949.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} octobre 1947 : *préposé-chef de 6^e classe*, avec ancienneté
du 9 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 32 mois
22 jours) : M. Cayère Désiré, *préposé-chef de 7^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Gardien de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941
(bonification pour services militaires : 19 mois) : M. Ahmed bel
Hadj, m^{le} 194, *gardien de 1^{re} classe* ;

Cavalier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 (boni-
fication pour services militaires : 36 mois) : M. Mohamed ben Dah-
man, m^{le} 442, *cavalier de 2^e classe* ;

Gardiens de 2^e classe, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1944 (bonification pour services militaires :
30 mois) : M. Djilali ben Mohamed, m^{le} 440 ;

Du 15 juillet 1947 (bonification pour services militaires :
28 mois 16 jours) : M. El Ayachi ben Ali, m^{le} 514,
gardiens de 3^e classe ;

Du 24 novembre 1945 (bonification pour services militaires :
74 mois 7 jours) : M. Mohammed ben Mohammed ben Belayd,
m^{le} 646, *gardien de 5^e classe* ;

Cavaliers de 2^e classe, avec ancienneté :

Du 24 novembre 1945 (bonification pour services militaires :
74 mois 7 jours) : M. Mohammed ben Abdesselam ben Ahmed,
m^{le} 648 ;

Du 24 décembre 1945 (bonification pour services militaires :
80 mois 7 jours) : M. Ben Naceur ben Akka ben Akdour, m^{le} 695 ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 24 octobre 1946 (boni-
fication pour services militaires : 92 mois 7 jours) : M. Abbès ben
Mohammed ben Saïd, m^{le} 840,
cavaliers de 5^e classe.

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 26 octobre 1943 (bonification pour services militaires :
20 mois 5 jours) : M. Mohamed ben Larbi, m^{le} 445 ;

Du 8 juillet 1944 (bonification pour services militaires : 9 mois
23 jours) : M. Lahoussine ben Larbi, m^{le} 480,
gardiens de 3^e classe ;

Du 8 mai 1945 (bonification pour services militaires : 27 mois
23 jours) : M. Boujema ben el Habib ben Mohammed, m^{le} 556,
gardien de 4^e classe ;

Du 24 novembre 1945 (bonification pour services militaires :
68 mois 7 jours) : M. Ahmed ben el Houssine ben Ahmed, m^{le} 786 ;

Du 24 juillet 1945 (bonification pour services militaires :
68 mois 7 jours) : M. M'Hamed ben Allal ben Ej Jilali, m^{le} 766 ;

Du 23 juillet 1944 (bonification pour services militaires :
70 mois 8 jours) : M. Mohammed ben Abdallah ben Ej Jilali,
m^{le} 690 ;

Du 1^{er} octobre 1944 (bonification pour services militaires :
68 mois) : M. Mohammed ben Omar ben Allal, m^{le} 688 ;

Du 15 octobre 1944 (bonification pour services militaires :
67 mois 16 jours) : M. Mohammed ben Lahsèn ben el Haj Abdallah,
m^{le} 692 ;

Du 14 septembre 1944 (bonification pour services militaires :
68 mois 17 jours) : M. Mhammed ben Mohammed ben el Kbir,
m^{le} 684 ;

Du 24 avril 1944 (bonification pour services militaires :
68 mois 7 jours) : M. Brahim ben el Arbi ben Brahim, m^{le} 639 ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 24 juin 1946 (bonifica-
tion pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Srhir ben
Hammadi ben Ej Jilali, m^{le} 816 ;

Du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 (bonifica-
tion pour services militaires : 58 mois) : M. Mohammed ben Sed-
dik ben Boubker, m^{le} 823 ;

Du 1^{er} mai 1948, avec ancienneté du 7 janvier 1948 (bonifica-
tion pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Mohamed
ben Lahsèn ben Ahmed, m^{le} 828 ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 mars 1948 (bonifi-
cation pour services militaires : 57 mois 15 jours) : M. Mohammed
ben Bouchta ben el Arbi, m^{le} 850,

gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 15 novembre 1945 (bonification pour services militaires :
27 mois 16 jours) : M. El Mansour ben el Ahmed ben el Haj,
m^{le} 559, *cavalier de 4^e classe* ;

Du 29 juin 1946 (bonification pour services militaires : 65 mois
2 jours) : M. Mohamed ben Saïd ben ej Jilali, m^{le} 791 ;

Du 21 avril 1944 (bonification pour services militaires : 64 mois
10 jours) : M. Mohammed ben Haddi ben Mohammed, m^{le} 612 ;

Du 9 février 1944 (bonification pour services militaires : 67 mois
22 jours) : M. Moussa ben Benaïssa ben Bouazza, m^{le} 616 ;

Du 24 octobre 1945 (bonification pour services militaires :
68 mois 7 jours) : M. Abdallah ben Regragui, m^{le} 783 ;

Du 7 mars 1947 (bonification pour services militaires : 51 mois
24 jours) : M. Mohammed ben Dris ben Hammadi, m^{le} 782 ;

Du 1^{er} septembre 1946 (bonification pour services militaires :
50 mois) : M. Ali ben Ichou ben Houssine, m^{le} 751 ;

Du 30 octobre 1946 (bonification pour services militaires :
48 mois 1 jour) : M. Ahmed ben Rhazi ben Assou, m^{le} 744 ;

Du 24 novembre 1944 (bonification pour services militaires :
68 mois 7 jours) : M. Kabbour ben Mohammed ben el Aroussi,
m^{le} 718 ;

Du 7 mai 1945 (bonification pour services militaires : 63 mois
24 jours) : M. El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed, m^{le} 735 ;

Du 30 juin 1946 (bonification pour services militaires : 48 mois
1 jour) : M. Mouha ben Khlef, m^{le} 694 ;

Du 7 avril 1946 (bonification pour services militaires : 57 mois
24 jours) : M. Abdallah ben Bouazza ben Ali, m^{le} 758 ;

Du 16 mars 1946 (bonification pour services militaires : 49 mois
15 jours) : M. Mohamed ben Abdallah, m^{le} 672 ;

Du 27 octobre 1944 (bonification pour services militaires :
63 mois 19 jours) : M. Miloudi ben Hammadi ben el Arbi, m^{le} 643 ;

Du 1^{er} février 1948, avec ancienneté :

Du 26 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 30 mois 5 jours) : M. Abderrahmane ben Lahsen, m^{le} 802 ;

Du 30 avril 1947 (bonification pour services militaires : 57 mois 1 jour) : M. Mohammed ben Mohammed ben el Jilali, m^{le} 806 ;

Du 22 avril 1947 (bonification pour services militaires : 57 mois 9 jours) : M. Bouchaib ben el Aouni ben Bellah, m^{le} 807 ;

Du 6 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 48 mois 25 jours) : M. Ben Daoud ben Tebaa, m^{le} 804 ;

Du 3 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 51 mois 28 jours) : M. Abdelkader ben Thami ben Abdelkader, m^{le} 810 ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 7 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Bouchaib ben ez Zaoua, m^{le} 812 ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 19 juin 1947 (bonification pour services militaires : 59 mois 12 jours) : M. Mohammed ben Saïd ben Ahmed, m^{le} 831 ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 14 mars 1947 (bonification pour services militaires : 63 mois 17 jours) : M. Mohammed ben Mbarck ben Abdelkamel, m^{le} 839,

cavaliers de 5^e classe ;

Gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 6 mars 1946 (bonification pour services militaires : 31 mois 25 jours) : M. Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, m^{le} 747 ;

Du 27 mai 1946 (bonification pour services militaires : 38 mois 4 jours) : M. Omar ben Hammadi ben Lahssen, m^{le} 788 ;

Du 7 décembre 1944 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Miloud ben Ali ben M'Bark, m^{le} 661 ;

Du 15 mai 1946 (bonification pour services militaires : 29 mois 16 jours) : M. Lahsen ben Makroun ben Mohamed, m^{le} 749 ;

Du 7 mai 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Miloudi ben Kassem, m^{le} 737 ;

Du 7 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Ahmed ben Abdesselam ben Mohammed, m^{le} 742 ;

Du 30 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois 1 jour) : M. Salah ben Rahhal ben Sokani, m^{le} 733 ;

Du 16 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois 15 jours) : M. Ahmed ben Abdelkader ben el Habib, m^{le} 732 ;

Du 7 février 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Mohammed ben Bel Hadj, m^{le} 680 ;

Du 7 mars 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Moulay el Kabir ben Mohammed el Habib, m^{le} 700 ;

Du 7 mars 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. El Hachmi ben Boudali ben el Hachmi, m^{le} 708 ;

Du 27 mars 1946 (bonification pour services militaires : 27 mois 4 jours) : M. Ahmed ben Abderrahmane ben el Fatmi, m^{le} 711 ;

Du 25 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 36 mois 6 jours) : M. Maatout ben Hammadi ben Haddou, m^{le} 720 ;

Du 7 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. El Houssine ben Bachir ben Boujemâ, m^{le} 669 ;

Du 7 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Hassan ben el Jilali ben Belkassam, m^{le} 666 ;

Du 7 mars 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Miloud ben Omar, m^{le} 706 ;

Du 7 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Miloud ben Brahim, m^{le} 778 ;

Du 27 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 34 mois 4 jours) : M. Mohammed ben Aïssa ben el Arbi, m^{le} 787 ;

Du 30 mars 1945 (bonification pour services militaires : 41 mois 1 jour) : M. Miloud ben Ahmed ben Boussouna, m^{le} 738 ;

Du 7 mars 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben el Thami ben Kaddour, m^{le} 702 ;

Du 7 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mhammed ben Ahmed ben Bouazza, m^{le} 743 ;

Du 6 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 25 jours) : M. Mohammed ben Slimane ben Hammou, m^{le} 670 ;

Du 15 février 1946 (bonification pour services militaires : 27 mois 16 jours) : M. Mohammed ben Allal ben Aïssa, m^{le} 687 ;

Du 7 juin 1944 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Saïd ben Allal, m^{le} 662 ;

Du 9 février 1946 (bonification pour services militaires : 25 mois 22 jours) : M. Omar ben el Arbi ben Ahmed, m^{le} 660 ;

Du 7 novembre 1944 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Lahsen ben Ahmed, m^{le} 654 ;

Du 19 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 12 jours) : M. Amar ben Hassen ben Tahar, m^{le} 756 ;

Du 23 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 33 mois 8 jours) : M. El Houssine ben Abdallah ben Bouh, m^{le} 729 ;

Du 19 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 41 mois 12 jours) : M. Kabbour ben Ahmed ben el Mati, m^{le} 703 ;

Du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 7 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Benaïssa ben Abderrahmane ben Hammadi, m^{le} 797 ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté :

Du 28 février 1947 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Mohammed ben Ali ben Abdelkader, m^{le} 820 ;

Du 12 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 43 mois 19 jours) : M. Abdesselam ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 817 ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté :

Du 7 février 1947 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Sliman ben Miloudi ben el Arbi, m^{le} 833 ;

Du 7 février 1947 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Abdelkader ben Mekki ben Hadj Mohammed, m^{le} 834,

gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 30 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Mohammed ben Houssine ben Akka, m^{le} 748 ;

Du 18 octobre 1944 (bonification pour services militaires : 43 mois 13 jours) : M. Mohammed ben Lahsen ben Ali, m^{le} 683 ;

Du 8 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 42 mois 23 jours) : M. Hammadi ben el Mekki ben Lahsen, m^{le} 784 ;

Du 21 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 28 mois 10 jours) : M. Rahal ben Ahmed ben Azzouz, m^{le} 764 ;

Du 23 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 24 mois 8 jours) : M. Kassou ben Ali, m^{le} 761 ;

Du 6 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 37 mois 25 jours) : M. Mohamed ben Haouari ben Hammou, m^{le} 750 ;

Du 7 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Ali ben Belayd ben Khaouche, m^{le} 745 ;

Du 6 mai 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois 25 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 679 ;

Du 30 avril 1945 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Kaddour ben Mohammed ben Tahar, m^{le} 675 ;

Du 7 juillet 1944 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Hammou ben Hassane ben Ayad, m^{le} 673 ;

Du 15 février 1944 (bonification pour services militaires : 44 mois 16 jours) : M. Houssaine ben Youssef, m^{le} 575 ;

Du 23 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 45 mois 8 jours) : M. Tayeb ben Abderrahmane ben Mohamed, m^{le} 774 ;

Du 7 février 1946 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Miloud ben Ammar ben el Haj, m^{le} 792 ;

Du 1^{er} février 1948, avec ancienneté :

Du 26 avril 1947 (bonification pour services militaires : 33 mois 5 jours) : M. Omar ben Haddou, m^{le} 805 ;

Du 21 avril 1946 (bonification pour services militaires : 45 mois 10 jours) : M. Ahmed ben Bouazza, m^{le} 803 ;

Du 19 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 38 mois 12 jours) : M. Mohammed ben Ahmed ben Attiya, m^{le} 809 ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 28 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 26 mois 3 jours) : M. Abdesselam ben Mohammed ben Mammor, m^{le} 811 ;

Du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 6 avril 1947 (bonification pour services militaires : 35 mois 25 jours) : M. Driss ben Bouchaïb ben Ahmed, m^{le} 825 ;

Du 1^{er} mai 1948, avec ancienneté du 24 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 43 mois 7 jours) : M. Tahar ben Ahmed ben Tahar, m^{le} 832 ;

cavaliers de 5^e classe ;

Marin de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 août 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois 26 jours) : M. Ali ben Mohammed ben Mbarek, m^{le} 723, marin de 5^e classe ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Tahri ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 731 ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. Ahmed ben el Arbi ben Slimane, m^{le} 818 ;

gardiens de 5^e classe ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 11 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 13 mois 20 jours) : M. Brahim ben Tayebi ben Haimou, m^{le} 808, cavalier de 5^e classe ;

Marin de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 18 mois 17 jours) : M. Abdelmedjib ben Sid Abdeslam, m^{le} 767, marin de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 juillet, 4, 6, 13, 18 et 20 août 1949.)

Sont nommés, après concours, **secrétaires d'administration stagiaires** du 1^{er} juillet 1949 : MM. Castéran Hubert, Robert Jean et Taxil Jean. (Arrêtés directoriaux du 3 août 1949.)

Est promu **inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre** du 1^{er} janvier 1949 : M. Vernet Jean, inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 18 août 1949.)

Est reclassé **commis de 3^e classe** du 23 mars 1949, avec ancienneté du 6 février 1947 (bonifications pour services auxiliaires : 16 mois 8 jours, et pour services militaires : 10 mois 17 jours) : M. Lavergne Guy, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 juillet 1949.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 1921, du 19 août 1949, pages 1108 et 1109.

1^o Au lieu de : « M. Charmard Roger », lire : « M. Chamard Roger ».

2^o Au lieu de : « M. Mouchy Raymond », lire : « M. Monchy Raymond ».

3^o Au lieu de :

« Sont nommés **agents de constatation et d'assiette** (traitement : 143.500, indice 153) :

« Du 1^{er} décembre 1944 : M. Piétri Jean-Baptiste ;

« Du 1^{er} avril 1945 : M. Benaïch Amram ;

« Du 1^{er} décembre 1947 : M. Courchia Jacques ;

« Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Lesage Yvon, Elfassy Raphaël et Benoualid Isaac,

« **commis de 3^e classe des douanes** » ;

Lire :

« Sont nommés **agents de constatation et d'assiette** (traitement : 143.500 francs, indice 153) :

« Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

« Du 1^{er} décembre 1944 : M. Piétri Jean-Baptiste ;

« Du 1^{er} avril 1945 : M. Benaïch Amram ;

« Du 1^{er} décembre 1947 : M. Courchia Jacques ;

« Du 1^{er} janvier 1948 : M. Lesage Yvon ;

« Du 1^{er} juin 1948 : M. Elfassy Raphaël ;

« Du 1^{er} juillet 1948 : M. Benoualid Isaac ;

« **commis de 3^e classe des douanes.** »

4^o Au lieu de :

« Sont élevés à l'échelon de traitement de 157.000 francs (indice 166) :

« Du 1^{er} octobre 1948 : M. Benaïch Amram » ;

Lire : « M. Benaïch Amram. »

5^o Au lieu de : « Si Bey Azzouz Mohammed ben Bohammed ben Amar », lire : « Si Bey Azzouz Mohammed ben Mohammed ben Amar. »

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

L'ancienneté de M. Geny Emile, **commis principal de 1^{re} classe** est reportée au 12 mai 1943 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 25 jours) ; l'intéressé est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, **commis principal hors classe** du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 12 mai 1943, et promu **commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)** du 1^{er} janvier 1946 et **commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)** du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 4 août 1949.)

Application du **dahir** du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé **agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (maître ouvrier routier)** du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 12 octobre 1946 : M. Auler Nicolas, agent journalier. (Arrêté directorial du 20 mai 1949.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Benaïch Isaac, **commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)**. (Arrêté directorial du 6 septembre 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé, sans concours, **vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage** du 27 juillet 1949 : M. Perpère Louis, ancien élève boursier de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1949.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1924, du 9 septembre 1949,
page 1188.

Au lieu de :

« Est nommé du 1^{er} octobre 1949... » ;

Lire :

« Est nommé du 1^{er} mars 1949 : M. Mourot Roland. »

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté ; promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 ; reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec 1 mois d'ancienneté, et promu *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Cassini Paul, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 8 juin 1949.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal) : M^{me} Fauconnet Marie-Thérèse ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal), avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Loubignac Denise, *professeur auxiliaire* ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) : M^{me} Gréso Suzanne. (Arrêtés directoriaux des 13, 15 et 21 juillet 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} août 1949 : *institutrice de 4^e classe* : M^{me} Laplaud Baptiste, *institutrice de 5^e classe* ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés de 5^e classe (cadre normal) : M^{me} Auger Marie et M. Berthon Joseph, *professeurs licenciés de 4^e classe (cadre normal)* ;

Chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Roulleaux Marcel, *chargé d'enseignement de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* ;

Répétiteurs surveillants de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : MM. Piétri Antoine et Bouhmidi Mohamed, *répétiteurs surveillants de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M. Loubignac Lucien, *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* ;

Sous-économe de 2^e classe : M. Dargelos Ferdinand, *sous-économe de 3^e classe* ;

Instituteurs ou institutrices de 1^{re} classe :

MM. Macé Raymond et Trouillot Roger ;

M^{mes} ou M^{lles} Chaze Henriette, Lévy-Chebat Germaine, Betzalcl Fortunée, Huon Lily, Mauzé Marguerite, Gérard Eugénie, Delbès Jeanne,

instituteurs ou institutrices de 2^e classe ;

Instituteurs ou institutrices de 2^e classe :

MM. Lheureux Robert, Bayssière Georges, Dali Youssef et Saison Georges ;

M^{me} Portafax Juliette et Alengry Germaine,

instituteurs ou institutrices de 3^e classe ;

Instituteurs ou institutrices de 3^e classe :

MM. Cancel Henri, Foulonneau Gilbert, Pastor Joseph et Baëlen Henri ;

M^{mes} Costa Françoise, Bouyer Jeanne, Le Bosser Berthe, Hourdebaigt Ghislaine et Kohler Suzanne,

instituteurs ou institutrices de 4^e classe ;

Instituteurs ou institutrices de 4^e classe :

MM. Pélofi François ;

M^{mes} Deshons Eugénie, Emirgand Paule, Dehlinger Simone, Simoni Blanche, d'Aleix Anne, Debruyne Félicienne, Changeur Marie et Chalou France,

instituteurs ou institutrices de 5^e classe ;

Instituteurs ou institutrices de 5^e classe :

MM. Babonneau Maxime et Desforges Maxime ;

M^{mes} ou M^{lles} Moucheron Jacqueline, Caens Jacqueline, Doucède Jeanne, Coussy Aimée et Black Thérèse, *instituteurs ou institutrices de 6^e classe* ;

Assistante maternelle de 3^e classe : M^{me} Laurine Jeanne, *assistante maternelle de 4^e classe* ;

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier) : M. Mohamed ben Hassan el Alaoui, *instituteur de 3^e classe (cadre particulier)* ;

Institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Tronc Marie-Thérèse, Leroux Colette et Vinay Lucienne, *institutrices de 6^e classe (cadre particulier)*.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 19 août 1949.)

Sont reclassés en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} décembre 1945, avec 3 ans 7 mois 10 jours d'ancienneté, et promu *professeur licencié de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} décembre 1945, avec 1 mois d'ancienneté : M. Bensadoun Jacques, *professeur licencié de 6^e classe* ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} juin 1945 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Boissin Roger.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949.)

Est confirmé dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1949 : M. Orecchioni Jean, délégué dans les fonctions de *professeur licencié de 4^e classe (cadre normal)*. (Arrêté directorial du 31 août 1949.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 1^{er} août 1949 : M. Rémy François. (Arrêté directorial du 29 août 1949.)

Est reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 29 décembre 1948, avec ancienneté du 7 mars 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois, et pour services civils : 1 an 9 mois 22 jours) : M. Coiquaud André, *médecin de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 9 juillet 1949.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} décembre 1949 : M. Zinat Albert, *médecin principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Righetti Auguste, *receveur de 2^e classe* ;

Receveur-distributeur, 10^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Moulay Abderrahman ben Larbi, *receveur-distributeur auxiliaire* ;

Contrôleurs des I.E.M. :

1^{er} échelon du 11 juillet 1949 : M. Beaud Auguste, *contrôleur des I.E.M., 2^e échelon* ;

5^e échelon du 6 septembre 1949 : MM. Moreau Robert et Oliver Joseph, *contrôleurs des I.E.M., 6^e échelon* ;

8^e échelon :

Du 26 janvier 1948 : MM. Huvet Marcel et Lenne Pierre ;

Du 26 juillet 1948 : M. Fuhrer Charles ;

Du 11 décembre 1948 : M. Delaguilla Pierre, *contrôleurs des I.E.M., 9^e échelon* ;

Agent régional du service automobile, 5^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Lauréri Julien, agent régional du service automobile, 6^e échelon ;

Courrier-convoyeur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Serres René, courrier-convoyeur, 3^e échelon ;

Facteurs :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Renucci Jean ;

Du 16 mai 1949 : M. Mantéi Jean, facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Araqué François, facteur, 3^e échelon ;

Sous-agents publics, 1^{re} catégorie :

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Saïd ben Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} août 1949 : M. M'Hamed bel Hassèn, sous-agents publics, 5^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : MM. Aomar ben Ahmed, Mohamed ben Mallek et Lahsen ben Lachmi ben Mohamed, sous-agents publics, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Benameur ben Mohamed ben Saïd, sous-agent public, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 juin, 19 juillet et 11 août 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : *commis N.F.* :

13^e échelon du 18 octobre 1949 : M^{lle} Moine Andrée ;

6^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 7^e échelon du 11 avril 1949 : M. Leclerc André ;

8^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Ortéga Marie.

(Arrêtés directoriaux des 9 juillet, 22 et 24 août 1949.)

Admission à la retraite.

M. Hachemi ben Mahjoub ben Hadj Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon de la direction des travaux publics, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 2 septembre 1949.)

M. Couillard André, chef de section principal de 2^e classe à la trésorerie générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté du trésorier général du 30 août 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux (session septembre 1949).

Candidat admis : M. Tivital Jean.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par dahir du 6 juillet 1949, la pension annuelle de six mille francs (6.000 fr.), dûment majorée de l'indemnité spéciale temporaire, imputée sur le chapitre 1^{er}, article 31, paragraphes 1 et 2 du budget général, qui était concédée à Si Bouchaïb ben Hadj Djilali Medkouri, ex-caïd des Zaër, décédé à Rabat, le 7 juillet 1947, est

reversée à compter du 1^{er} août 1947 sur la tête des enfants mineurs du défunt jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité, sur l'acquit de Mekki ben Bouchaïb.

La répartition annuelle de cette pension est fixée comme suit :

Mekki (fils) : 3.000 francs ;

Fatma (fille) : 1.500 francs ;

Mahjouba (fille) : 1.500 francs.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, sont annulées à compter du 1^{er} février 1941 la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de trois mille quatre cent vingt francs (3.420 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 97, liquidées au bénéfice de M^{me} Danille, née Delmas Marie-Germaine.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949 une pension viagère annuelle de mille sept cent trente-deux francs (1.732 fr.) est concédée au maoun Biri ben Belkreir, n° m^{le} 1590, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 1^{er} septembre 1949.

La pension portera jouissance à compter du 1^{er} septembre 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation spéciale annuelle de trois mille neuf cent soixante-dix francs (3.978 fr.), majorée de l'aide familiale pour quatre enfants, est concédée à Ahmed ben Abdallah, ex-mokhazni de la direction de l'intérieur (inspection des forces auxiliaires), licencié pour incapacité physique le 1^{er} novembre 1948.

L'entrée en jouissance de cette allocation spéciale ainsi que de l'aide familiale est fixée au 1^{er} novembre 1948.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation exceptionnelle annuelle de six mille cent quatre-vingt-seize francs (6.196 fr.), majorée de l'aide familiale pour quatre enfants, est concédée à Misahouer Lakdar ould Sayah, ex-gardien de l'administration des douanes, licencié pour incapacité physique le 1^{er} avril 1949.

L'entrée en jouissance de cette allocation exceptionnelle ainsi que de l'aide familiale est fixée au 1^{er} avril 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation exceptionnelle annuelle de dix mille cinq cent quatre-vingt-treize francs (10.593 fr.), majorée de l'aide familiale pour un enfant, est concédée à Bou Mehdi ben Brick el Houari, ex-maître infirmier de la direction de la santé publique et de la famille, licencié pour incapacité physique le 1^{er} février 1949.

L'entrée en jouissance de cette allocation exceptionnelle ainsi que de l'aide familiale est fixée au 1^{er} février 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation exceptionnelle annuelle de neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (9.989 fr.) est concédée à Bouazza ben Droumi, ex-cavalier des eaux et forêts, licencié pour incapacité physique le 1^{er} avril 1949.

L'entrée en jouissance de la présente allocation est fixée au 1^{er} avril 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation spéciale annuelle de quatorze mille six cent quatre-vingt-seize francs (14.696 fr.), dont 11.050 francs au titre du traitement de base et 3.646 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Slimane ben Djeneïdi, ex-sous-agent public du service topographique, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et radié des contrôles le 1^{er} janvier 1949.

L'entrée en jouissance de cette allocation spéciale est fixée au 1^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949, une allocation spéciale annuelle de vingt mille cent quatre-vingt-quatre francs (20.184 fr.), dont 15.176 francs au titre du traitement de base et 5.008 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de Moktar M'Baye, ex-maître infirmier, citoyen français, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres du 1^{er} février 1949.

L'entrée en jouissance de cette allocation spéciale est fixée au 1^{er} février 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
M ^{me} Peyrons, née Desbiots Berthe-Marie, veuve de M. Amziane Henri-Gabriel, ex-commis principal des contrôles civils ..	6.570	2.496		1 ^{er} janvier 1948.
M. Buzenet Jules-Louis, ex-commis principal de 1 ^{re} classe aux arts indigènes ..	10.450	5.225		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants ..	1.567	783		1 ^{er} janvier 1948.
M. Caverivière Louis, ex-sous-chef de bureau au S.G.P.	12.751	3.029		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 6.060 francs ;				
Part de la Tunisie : 6.691 francs.				
M ^{me} Maurier Henriette, veuve de M. Connet Joseph-Antoine, ex-adjoint principal des arts indigènes ..	12.330	5.109		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 7.118 francs ;				
Part de la Tunisie : 5.212 francs.				
M ^{me} Garaud, née Méreau Germaine, ex-dame employée des P.T.T. ..	5.467	2.733		1 ^{er} juillet 1948.
M. Pointet René-Francis, ex-sous-brigadier des eaux et forêts ..	7.396	2.440	1 enf. 3 ^e rang.	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Schmitt Marie-Joséphine, veuve de M. Poletti Barthélemy-Antoine-Francis, ex-collecteur des régies municipales ..	4.500	1.710		1 ^{er} janvier 1948.
Autagne Anne, veuve de M. Tuille Pierre, ex-conducteur principal des T.P.	8.266	2.736		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 7.206 francs ;				
Part de la Tunisie : 1.060 francs.				

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Lahoucine dit « Dadda », ex-maître infirmier ..	Direction de la santé.	17.000	2 enfants	1 ^{er} janvier 1949.
M'Hand Iglil Essoufiri, ex-sous-agent public ..	id.	12.000		1 ^{er} février 1949.
Saïd ben el Houssine el Glaoui, ex-maître infirmier.	id.	14.222.		1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben Abdelkader ben Saïd, ex-sous-agent public ..	Travaux publics.	16.931		1 ^{er} mars 1949.
Mohamed ben Tayeb, ex-sous-agent public ..	id.	14.000	2 enfants	1 ^{er} avril 1949.
Salah ben Mohamed ben Lacheimi, ex-gardien de phare ..	id.	12.000	4 enfants	1 ^{er} mars 1949.
Messaoud ben Abdallah ben el Ayachi-Bahmani, ex-sous-agent public ..	id.	11.667	3 enfants	1 ^{er} juin 1949.
Lhassen ben Keroum, ex-chef chaouch ..	Justice française.	15.660	3 enfants	1 ^{er} avril 1948.
Boudjema ben Mohamed ben Saïd, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	9 enfants	1 ^{er} mars 1949.
M'Ahmed ben Cherkaoui, ex-cavalier ..	id.	13.000	7 enfants	1 ^{er} février 1949.
Cherki ben Mohamed, ex-cavalier ..	id.	13.000	6 enfants	1 ^{er} février 1948.
Ali ben Mohamed Zerhouni, ex-mokhazni ..	Affaires chérifiennes.	11.056		1 ^{er} mars 1949.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1949 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Djillali ben Bouya Rahali, ex-sous-agent public	Direction de l'intérieur.	12.058	4 enfants	1 ^{er} avril 1949.
Tahar ben Abderrahman ben M'Hamed, ex-sous-agent public	P.T.T.	11.951		1 ^{er} juin 1949.
Mokhtar ben Abderrahman ben Hadj Ameer, ex-sous-agent public	Direction de la santé.	11.040		1 ^{er} juin 1949.
Hadi ben Ahmed, ex-cavalier	Eaux et forêts.	4.271	1 enfant	1 ^{er} février 1949.
Mohamed ben Allal Em Mesfioui, ex-cavalier	id.	8.393		1 ^{er} février 1949.
Salah ben Driss Smiri el Haddadi, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	5.788	3 enfants	1 ^{er} juin 1949.
Si el Hocéine ben Mohamed, ex-mokhazni	id.	3.926	6 enfants	1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben Kassou, ex-mokhazni	id.	6.559	2 enfants	1 ^{er} août 1949.
Djillali ben Abdeslem, ex-mokhazni	id.	2.712		1 ^{er} janvier 1949.
Yahia ben Embark ou Ali, ex-mokhazni	id.	2.547	1 enfant	1 ^{er} janvier 1949.
Layachi ben Aomar, ex-mokhazni	id.	2.263	4 enfants	1 ^{er} janvier 1949.
Saïd ben Mohamed Chedmi, ex-mokhazni	id.	1.973	3 enfants	1 ^{er} janvier 1949.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 SEPTEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles spéciaux 14 et 15 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle spécial 39 de 1949 ; Meknès-médina, rôle spécial 14 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 17 et 18 de 1949 ; Mogador, rôle spécial 5 de 1949 ; Oujda, rôle spécial 15 de 1949 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 22 et 23 de 1949 ; Sétat, rôle spécial 2 de 1949.

LE 30 SEPTEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle 1 de 1949 (art. 60.001 à 60.600 et 70.001 à 70.200) ; Casablanca-sud, rôle 5 de 1948 ; Sidi-Rahhal, rôle 1 de 1949 ; Fedala et banlieue, rôle 5 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1949 ; Khénifra, rôle 2 de 1948 ; cercle du Dadès-Todhra, rôle 1 de 1949 ; circonscription de Marrakech-banlieue, rôle 5 de 1946 et 1947 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1949 ; annexe de Rissani, rôle 1 de 1949 ; centre d'Ifzèr, rôle 1 de 1949 ; centre de Boudenib, rôle 1 de 1949 ; territoire d'Ouezzane, rôle 1 de 1949 ; centre de Petitjean, rôle 2 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1949 ; circonscription de Safi-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Salé, rôle 4 de 1948 ; Agadir, rôle 1 de 1949 ; Oujda, rôle 1 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 4 de 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Khénifra, rôle 2 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-médina, rôle 1 de 1949.

LE 1^{er} OCTOBRE 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : centre d'Erfooud, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1947.

LE 18 OCTOBRE 1949. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 18.001 à 23.500.

Terlib et prestations des indigènes 1948
(émissions supplémentaires).

LE 16 SEPTEMBRE 1949. — Circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche-nord, des Beni Mengouche-nord et des Beni Attig-sud.

Terlib et prestations des indigènes 1949.

LE 20 SEPTEMBRE 1949. — Bureau des affaires indigènes d'Akka, caïdat des Aït ou M'Ribel.

LE 27 SEPTEMBRE 1949. — Bureau des affaires indigènes d'Erfooud, caïdats des Arrab Sebbah du Rhéris et des Aït Atta du Reteb ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Yacoub ; pachaliks de Mazagan et d'Ifrane ; bureau des affaires indigènes des Ida Oullite, caïdats des Ida Gou Esmouk et des Aït Issafèn ; bureau des affaires indigènes des Aït Mohammed, caïdats des Aït Mehammed, Aït Ourir de Bernate, Aït Bougmez, Aït Abbès ; bureau des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza, Aït Ouakhin, Aït Isfoul, Aït Ouallam ; bureau des affaires indigènes de Goulmima, caïdat des Aït Morrhad du Rhéris ; bureau des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed et des Seflalate ; bureau des affaires indigènes de Bou-Isakarn, caïdats des Aït Erkla et des Mejatle ; bureau des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdat des Aït-Baha ; bureau des affaires indigènes des Ida-Ouatanane, caïdat des Aouerga ; bureau des affaires indigènes de Tafraoute, caïdats du groupe du sud et des Tinguilcht ; bureau des affaires indigènes de Berkine, caïdat des Aït Taïda ; bureau des affaires indigènes d'Argana, caïdats des Ida Oumahmoud et des Ida Ouzal ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Guettoua, des Issendalèn et pachalik de Taroudannt.

LE 1^{er} OCTOBRE 1949. — Circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Touggana ; bureau des affaires indigènes de Tafraoute, caïdat des Ameln ; bureau des affaires indigènes des Ida-Ouatanane, caïdat des Aït Ouazzoum ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Mentlaga ; bureau des affaires indigènes d'Argana, caïdat des Ida Ouziki.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis d'examen de sténographie.

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux), le 10 novembre 1949.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes titulaires ou auxiliaires en fonction dans les administrations du Protectorat.

Les dames dactylographes temporaires seront également admises à subir les épreuves de cet examen en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime mensuelle prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 1^{er} novembre 1949, dernier délai.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics des colonies.

Un concours pour le recrutement de cent adjoints techniques stagiaires des colonies aura lieu courant décembre 1949.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au plus au 31 décembre 1948, cet âge limite pouvant être prorogé jusqu'à trente-cinq ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires et civils admissibles pour la constitution du droit à pension.

Les demandes des candidats habitant le Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (service du personnel), à Rabat, pour le 26 septembre 1949, date impérative.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 1949.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des travaux publics ou dans les bureaux des circonscriptions.

Avis d'ouverture des épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 22 août 1949, les épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration de la direction des finances, réservées aux candidats admissibles au concours des 19 et 20 mai 1949, dispensés de stage, auront lieu à Rabat, à partir du 24 octobre 1949. La liste des inscriptions sera close le 9 octobre 1949.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1949

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige				
			Max.	Min.															Max.	Min.	Max.	
I. - ZONE DE TANGER																						
Tanger	73m	+0.2	15.6	10.1	+1.0	16	18.0	6.2	11	0	77	109	8	8	0	0	0	0				
II. - RÉGION DE RABAT																						
1. Territoire d'Ouezzane																						
Arbaoua	130										69	73	4	4	0	0	0	0				
Zoumi	350		16.2	3.6		19	22.0	-0.5	13	2	112		8	8	0	0	0	0				
Ouezzane	300		17.5	5.6		19	23.8	2.0	14	0	93		6	6	0	0	3	0				
Teroual	505																					
M'Jara	400																					
2. Territoire de Port-Lyautey																						
Geibéra	50										71		4	4	0	0	0	0				
Oued-Fouarate	100										73		8	8	0	0	0	0				
Guerlita (Domaine de)	10										60	61	6	6	0	0	0	0				
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		19.5	6.1		19	24.4	2.0	13	0	92		6	6	0	0	0	0				
Koudiate-es-Sebia	10										54		6	6	0	0	0	0				
Had-Kourt	80										50		6	6	0	0	0	0				
Souk-el-Jetta-du-Rharb	10		20.1	5.4		18	25.0	1.0	12	0	77		5	5	0	0	0	0				
Mechra-Bet-Ksiri	25		20.0	7.2		19	25.0	3.0	27	0	60		4	4	0	0	0	0				
Morhrane (El)	10										80		8	8	0	0	0	0				
Lalla-Itto	10										75		7	7	0	0	0	0				
Boukraoua	10										64		7	7	0	0	0	0				
Sidi-Slimane	30		19.8	3.2		24	23.5	-2.0	14	10	79	56	7	7	0	0	0	0				
Port-Lyautey	25	+2.1	20.4	4.9	+1.3	15	26.0	0.0	13	2	70	43	7	7	0	0	0	0				
Petitjean	84										63		8	8	0	0	0	0				
Sidi-Moussa-el-Harati	76																					
3. Divers																						
Aïn-el-Johra	150		18.3	5.2		21	22.0	1.0	13	0	67	51	6	6	0	0	0	0				
El-Kansera-du-Beth	90		19.0	7.5		20	23.2	3.7	15	0	69		7	7	0	0	1	0				
Salé	5										69		7	7	0	0	0	0				
Rabat-I.S.C.	65	+0.7	17.7	6.2	-0.8	27	21.6	2.2	14	0	82	56	7	7	0	0	0	0				
Tiffet	320	+0.3	17.1	6.1	+1.0	31	20.0	3.0	16	0	90	54	6	6	0	0	0	0				
Moulay-Idris-Achbal	350																					
Camp-Bataille	300										57		7	7	0	0	0	0				
Skhirato	60										179		5	5	0	0	0	0				
Bouznika	45		18.3	7.3		30	21.5	4.5	14	0	78		7	7	0	0	0	0				
Oudjet-es-Soltane	450										97		7	7	0	0	1	0				
La Jacqueline	394																					
Sidi-Bettache	300										109		6	6	0	0	0	0				
Teddars	530										88		7	7	0	0	0	0				
Merzaga	750																					
Merchouch	390										97		7	7	0	0	0	0				
Sibara	650																					
Marchand	390										67	46	5	5	0	0	0	0				
Oulmès	125		14.4	3.2		19	22.9	-1.0	13	1	108	84	11		3	0	1	3				
Christlan	800																					
III. - RÉGION DE CASABLANCA																						
1. Territoire des Chaouia																						
Fedala	9		17.2	7.9		30	20.2	4.9	15	0	64		8	8	0	0	0	0				
Boulhaut	280		16.9	6.5		19	21.0	3.5	14	0	80		6	6	0	0	1	0				
Debahej	200										84		7	7	0	0	0	0				
Sidi-Larbi	110										89		6	6	0	0	0	0				
Casablanca-Aviation	50	+2.1	18.1	8.0	1.6	29	21.2	4.6	14	0	71	46	7	7	0	0	0	0				
Dar-Bouazza	29										70		6	6	0	0	0	0				
Aïn-el-Jemaa	150										46		6	6	0	0	0	0				
El-Khetouate	800		14.1	7.1							89		4	4	0	0	0	0				
Salut-Michel	180																					
Boucheron	360																					
Berrechid (Avertoes)	240		18.7	4.9		19	24.4	0.2	14	0	95		5	5	0	0	0	0				
Berrechid	220										65		5	5	0	0	0	0				
Aïn-Ferte	600										64		5	5	0	0	0	0				
Sidi-el-Aydi	330										78		4	4	0	0	0	0				
Foucauld	218										60		5	5	0	0	0	0				
Benahmed	650										67		5	5	0	0	0	0				
Sellat	375	+4.9	21.4	4.3	+0.4	19	30.0	1.0	14	0	56	50	4	4	0	0	0	0				
Ouat-Saïd	220		20.0			24	23.5				55		5	5	0	0	1	0				
Blad-Hasba	570										44		5	5	0	0	0	0				
Im-Font (T.P.)	171		16.3	5.0		18	23.0	3.0	15	0	46		4	4	0	0	0	0				
Im-Font (E.E.)	192										37		6	6	0	0	0	0				
Mechra-Benabbou	192										35		6	6	0	0	0	0				
Merhanna	597										68		6	6	0	0	0	0				
2. Territoire de Mazagan																						
Sidi-Ali-d'Azemmour	24										71		7	7	0	0	0	0				
Mazagan (l'Adir)	55	+1.9	19.4	5.9	+0.2	31	22.8	4.0	20	0	44	39	5	5	0	0	0	0				
Sidi-Saïd-Maachou	30										44		6	6	0	0	0	0				
Sidi-Bennour	183										50	34	6	6	0	0	0	0				
Zemamra	150										52		5	5	0	0	0	0				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1949 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol convert de neige				
																			Max.	Min.	Date	
3. Territoire d'Oued-Zem																						
Khourilga	799	-0.1	15.3	4.4	-0.7	18	23.0	0.0	11		63	37	5	6	1	0	2	0	0	0		
Oued-Zem	780										67		6	6	0	0	0	0	0	0		
Boujad	690										74		6	6	0	0	0	0	0	0		
4. Territoire du Tadla																						
Kasba-Tadla-Aviation	505	-1.6	17.8	5.2	+1.7						87	31	5	5	0	0	0	0	0	0		
Kasba-Tadla-Agriculture											84		6	6	0	0	0	0	0	0		
El-Ksiba	1.100										197		8	6	1	3	0	3	0	0		
Oulad-Sassi	500		18.0	6.2		18	24.8	3.0	13	0	54		7	7	0	0	1	0	0	0		
Fkih-Bensalah (contre)	423		18.3	5.3							64		5	5	0	0	0	0	0	0		
Fkih-Bensalah (sud)	420										42		4	4	0	0	0	0	0	0		
Kasba-Zidaniya	435		17.8	7.3		17	22.0	4.5	14	0	68		6	6	0	0	0	0	0	0		
Arhala	1.680										80	47	8	4	6	0	2	6	0	0		
Oulad-Yala	380										59		7	7	0	0	1	0	0	0		
Naddour	400										37		4	4	0	0	0	0	0	0		
Beni-Mellal	480										94		4	4	0	0	0	0	0	0		
Dahra	375										58		3	3	0	0	0	0	0	0		
Tagnelt	1.080										81		7	5	1	2	0	4	0	0		
Ounouzarhte	1.000																					
Afourer	400		12.7	1.4		19	18.9	-6.0	4	11		54		1	4	1	1	11	0	0		
Avilal	1.429		12.8	-6.2		27	17.0	-14.5	15	31	122		6	0	6	0	0	6	0	0		
Ait-Mohammed	1.650																					
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																						
1. Circonscription des Ait-Ouir																						
Dennato	950										77	41	6	6	0	1	2	0	0	0		
Ouazent	1.220																					
Tifni	1.450										101		6	2	5	1	0	8	0	0		
Sidi-Bahhal	660										73		5	5	0	0	1	0	0	0		
Ait-Ouir	700										68		5	5	0	0	0	0	0	0		
Touffate	1.465										126		4	1	4	0	0	0	0	0		
Asseloum	1.155										82		5	2	0	3	0	0	0	0		
2. Territoire de Marrakech																						
Skhour-des-Rehanna	500																					
Benguerr	475																					
El-Kelaa-des-Srarbna	466																					
Jbilet	542																					
Marrakech-Aviation	460	0.0	18.6	4.8	+1.1	19	23.4	1.2	13	0	39	21	5	5	0	0	0	0	0	0		
Chichaoua	360	-1.4	17.2	3.8	+1.5	27	24.0	1.0	14	0	31	25	4	4	0	0	0	0	0	0		
Dar-Caïd-Ouriki	800																					
Tahannaoute	925										50		5	4	0	1	0	0	0	0		
Tadderte-du-Rdat	1.650										62		5	5	3	0	0	0	0	0		
Zaouia-Lalla-Takerkoust	650		20.0	5.3		18	25.5	1.8	4	0	45		4	4	0	0	0	0	0	0		
Agafouar	1.806		12.7	0.2		21	20.6	-4.2	4	18	103	43	4	3	4	0	1	4	0	0		
Asni	1.150										70		5	5	1	0	0	1	0	0		
Sidi-Bou-Otmane	950																					
Amizmiz (C.G.)	1.000		16.4	3.8		25	24.0	-0.4	3	2	69	44	4	4	1	0	0	1	0	0		
Amizmiz (E.F.)	1.150										61		5	5	1	0	0	1	0	0		
Tisgui	1.550										31		5	4	3	1	0	2	0	0		
Talate-n-Nos	1.300										63		5	5	1	1	0	2	0	0		
Oukaimeden	2.630		16.5	7.1		1-4	20.0	-12.0	10	31			4	0	4	0	0	0	0	0		
Imi-n-Tanoute	900										32		3	3	0	0	0	0	0	0		
Tagadirt-n-Bour	1.047										77		5	5	1	0	0	2	0	0		
Talate-n-Yacoub	1.400																					
Ijoukak	1.400										20		4	0	2	2	0	0	0	0		
Aghbar	1.850										6		2	0	2	0	0	0	0	0		
Tizi-n-Test	2.400																					
3. Territoire de Safi																						
Cap-Cantlin	70										34		3	3	0	0	0	0	0	0		
Oulad-Amrane	200										45		4	4	0	0	0	0	0	0		
Bhrati	180										51		4	4	0	0	0	0	0	0		
Dar-Si-Aïssa	100										61		5	5	0	0	0	0	1	0		
Safi	25	+2.5	20.2	8.4	-1.4	30	24.0	5.0	13-15	0	37	45	5	5	0	0	0	0	0	0		
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										37		6	6	0	0	0	0	0	0		
Louis-Gentil	320		17.6	8.0		19	22.5	5.5	14	0	42		3	3	0	0	0	0	0	0		
Chemafa	381										28	30	4	4	0	0	0	0	0	0		
4. Cercle de Mogador																						
Zaouia-Beni-Hamida	250																					
Souk-el-Had-du-Dra	251		22.4	7.4		28	27.0	5.0	15-16	0	46		4	4	0	0	0	0	0	0		
Sidi-Moktar	400										28		5	5	0	0	0	0	0	0		
Mogador	5	+1.8	19.6	10.1	+0.7	18	26.1	7.9	15	0	35	33	6	6	0	0	0	0	0	0		
Boulazate	35		23.3	6.3		1	27.2	2.9	15	0	29		4	4	0	0	1	0	0	0		
Tanoudja	1.100																					
Imgrad	500										41		5	5	0	0	0	0	0	0		
Kouzemt	1.170																					
Tananar	360										29	43			0	0	0	0	0	0		
Aïn-Tamalokt	500										25		2	2	0	0	0	0	0	0		
5. Territoire d'Ouarzazate																						
Ousikis	2.100										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Tinerhir	1.347										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Boumalne-du-Dades	1.346																					
El-Kelaa-des-Mgouna	1.450										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Imioun	2.050																					

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1949 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
																			Max.	
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																				
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																			
Ouarzazate	1.162																			
Agdz	1.100		19.7	3.4		18	24.0	1.0	30	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tazenakhte	1.400										1		0	0	0	0	0	0	0	0
Taliouine	984										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Zagora	900		25.2	1.6		12	29.5	-3.0	16	5	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Foum-Zguld	700										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0
V. - RÉGION D'AGADIR																				
1. Cercle d'Inezgane																				
Aïn-Asmama	1.580																			
Imouzzér-des-Ida-Outanane	1.310										20		4	4	0	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	+2.3	21.2	7.3	-3.4	19	29.0	4.2	15	0	4	34	2	2	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35																			
Ademine	100										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Rokeln	25										9		1	1	0	0	0	0	0	0
Aït-Baha	600										44		2	2	0	0	0	0	0	0
Taltemcon	1.760										42		2	2	0	0	0	0	0	0
Tanalt	900																			
2. Cercle de Taroudannt																				
Argana	750										0	25	0	0	0	0	0	0	0	0
Tafnegoult	788										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Talekjount	725										3		1	1	0	0	0	0	0	0
Mentaga	900										0.2		1	1	0	0	0	0	0	0
Aïn-Tiziouine	400										5		2	2	0	0	0	0	0	1
Aoulouz	700										2		1	1	0	0	0	0	0	0
Taroudannt	250	+1.2	23.1	5.4	+0.3	21	27.0	1.8	11	0	4	19	1	1	0	0	0	0	0	0
Amagour	473																			
Irherm	1.749		11.8	0.9		17	19.0	-2.0	3-11	15	12	14	2	1	1	0	0	0	1	0
Aït-Abdallah	1.750										13		2	2	0	0	0	0	0	0
3. Territoire de Tiznit																				
Tafraoute	1.050										3		2	2	0	0	0	0	0	0
Tiznit	224										35	22	3	3	0	0	0	0	0	0
Anezi	500										36		4	4	0	0	0	0	0	0
Mirlett	60										22		3	3	0	0	0	0	0	0
Tifermitte	1.347										88		4	4	0	0	0	0	0	0
Tinguilcht	1.050										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tafraoute-n-Aït-Daoud	600										22		3	3	0	0	0	0	0	0
Souk-et-Tleta-des-Akhsass	1.000										9		3	3	0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000																			
Jemaa-n-Tirhirt	1.200																			
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tissint	700										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tata	900										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Akka	350										7		0	0	0	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115										0		3	3	0	0	0	0	0	0
Goulimine	300										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Tarhijit	588										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Aouriora	40										0		0	0	0	0	0	0	0	0
Assa	370										5		4	4	0	0	0	0	0	0
Aloun-du-Dra	450																			
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																				
Tindouf	630		20.2	6.6							0		0	0	0	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		21.7	9.9		7	25.4	7.0	6	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																				
1. Territoire de Meknès																				
Sidi-Mbarek-du-Rdorn	197										61		8	8	0	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujdate	550		17.6	4.6		30	28.0	-1.0	14	4	46		7	7	0	0	0	0	0	2
Meknès (St. rég. hort.)	532	+1.7	16.6	4.7	+0.8	22	23.0	0.8	13	0	72	57	7	7	0	0	0	0	0	0
Aït-Yazem	650										86		7	7	0	0	0	0	0	0
Aït-Naama	865										62		5	5	2	0	0	0	1	0
El-Hajeb	1.050	-0.1	12.6	2.6	+1.0	18	19.5	-1.5	14	6	63		11	11	3	2	0	3	0	0
Ifrane	1.635	-0.1	8.6	-3.2	+1.7	18	15.8	-15.6	13	28	99		13	7	6	1	1	15	0	0
Azrou	1.250	+0.1	13.0	3.3	+1.1	18	21.9	-0.9	13	3	140	77	7	5	2	2	0	0	0	0
Aït-Khala	2.010										67									
El-Hammam	1.200										97		13	11	3	2	0	4	0	0
2. Cercle de Khenifra																				
Moulay-Bouazza	1.069										94		6	6	2	1	0	2	0	0
Khenifra	631	-0.8	16.1	2.2	+0.9	19	24.2	-1.8	15	6	82	48	10	10	1	2	0	1	0	0
Sidi-Lamine	750										81		6	6	4	0	0	0	0	0
3. Cercle de Mideit																				
Itzer	1.600										47		5	2	4	0	0	5	0	0
Mideit	1.509										10	23	6	6	1	0	0	0	0	0
Tounate	1.950										48		6	6	0	4	0	0	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1949 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ		≥ 0 1	●	*	✱	▲	☒	
4. Territoire du Taflalt																			
Talsint	1.327		13.8			18	22.0				11		3	2	1	0	0	1	0
Gourrama	1.360										17		4	3	1	0	0	0	0
Beni-Tadjit	1.100										6		2	1	1	0	0	0	0
Rich	1.420										1		1	1	0	0	0	0	0
Assif-Melloul	2.200										17		7	0	7	0	0	0	0
Outerbate	2.000																		
Bouanane	840										2		2	2	0	0	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.080										0		0	0	0	0	0	0	0
Boudenib	925										8		3	3	0	0	0	0	0
Assoul	1.670										3		1	1	0	0	0	0	0
Aït-Hani	950										0		0	0	0	0	0	0	0
Goulmima	950										0		0	0	0	0	0	0	0
Tinejdad	100										0		0	0	0	0	0	0	0
Erfoud	925		17.5	2.6		19	22.2	0.0	3	4	0		0	0	0	0	0	0	0
Rissani	766										0		0	0	0	0	0	0	0
Alnif	873										0		0	0	0	0	0	0	0
Taouz	600										1		1	1	0	0	0	0	0
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Slès	423										63	68	7	7	0	0	1	0	0
Cherâla	100																		
Karia-ba-Mohammed	150		16.8			19	21.8				65		7	7	0	0	1	0	0
Tissa	240		17.0	5.6		19	24.0	2.1	16	0	70		9	9	0	0	1	0	1
Lobèn	200										34		4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Jetil	205										29		5	5	0	0	0	0	0
Chbabat	460										71		8	8	0	0	0	0	0
Tahala	498										57		7	7	0	0	0	0	6
Fès-Aviation	416	+0.4	16.1	5.6	+1.8	18	21.8	2.2	16	0	38	52	5	5	0	0	0	0	0
Aït-Ayach	680																		
2. Cercle de Sefrou																			
Sefrou (St. rég. hort.)	851	+1.3	15.2	2.6	+0.4	19	21.0	-2.0	14	3	46	65	7	7	0	0	1	0	0
Imouzzér-du-Kandar	1.440		11.5	2.3		15	12.3	-0.2	16	3	3								
Imouzzér-des-Marmoucha	1.650		9.2	0.5		22	18.5	-3.0	13	16	50		9	1	8	0	0	6	0
Daïet-Ahaoua	1.550										44		4	4	3	0	0	0	0
Skoura	1.200										28	51	8	8	0	0	0	0	0
Daïet-Hachlaf	1.760																		
Almis-du-Guigou	1.480																		
Boulemane	1.860										38		6	3	2	0	0	0	0
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																			
Tabouda	500										92		7	7	0	0	0	0	0
Jbel-Outka	1.107																		
Rhafsâ	345										96		9	9	0	0	0	0	0
Taounate	668										102		7	7	0	0	1	0	0
4. Territoire de Taza																			
Tamchecht	1.713										34		5	5	0	0	0	0	0
Tizi-Ouzli	1.300										54		5	5	1	0	0	0	0
Aknoul	1.200		13.2	2.5		22	21.0	-2.0	13	5	27	20	4	4	0	0	0	0	0
Saka	760										63		5	5	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										95		8	8	0	0	0	0	0
Taineste	1.500		12.9	4.1		20	20.0	0.5	3	3	58		8	8	0	0	0	0	0
Kef-el-Khar	800		16.2	4.9		20	21.0	2.0	11-12-13	0	70		7	7	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										62		7	7	0	0	0	0	0
Beni-Lennt	595										38		6	6	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Mettah	650										46	74	8	8	0	0	0	0	0
Taza	506										55		8	8	0	0	1	0	19
Col-de-Touahar	558		13.8	4.8		17	20.5	1.6	13	0	11	14	5	5	0	0	0	0	0
Guercif	362	-0.5	16.0	4.8	+1.5	22	21.1	0.0	15	1	123		9	7	3	0	0	0	0
Bab-Bou-Idir	1.586			-1.4				-6.0	4	20	15		9	7	0	0	0	0	0
Bab-Azhar	760										123		9	9	0	0	2	0	2
Mahridja	750										15		5	5	0	0	0	0	0
Merhaoua	1.260										56	26	11	10	1	1	0	2	0
Berkine	1.280										18		5	4	1	0	0	1	0
Tamegilt	1.775										13		3	1	1	2	0	6	0
Oulad-Ali	1.500										6		4	3	1	0	0	0	0
Oulad-Oulad-el-Haj	747	-1.0	15.2			18-19	23.0				0	3	0	0	0	0	0	0	0
Missour	900		16.9	1.2		19	22.4	-4.0	14	14	1		1	1	0	0	0	0	0
IX. - RÉGION D'OUDJA																			
Sakia-du-Kiss	10										106		9	9	0	0	0	0	0
Madar	130										107		9	9	0	0	0	0	0
Ain-er-Reggada	220										176		10	10	0	0	1	0	0
Berkane	144										119	42	9	9	0	0	0	0	0
Aïn-Almou	1.300										202		9	5	5	0	0	5	0
Taforalt	850										156		7	7	0	0	0	0	0
El-Alleb	450										105		9	9	0	0	0	0	0
Oujda	574	+0.7	15.1	2.9	+0.1	19	21.6	-1.8	15	5	90	41	9	9	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										59		7	7	0	0	0	0	0
Taourirt	392										21	18	4	4	0	0	0	0	0
Borguent	988										15		5	5	0	0	0	0	0
Aïn-el-Khira	1.450										42		9	7	2	0	0	0	0
Tendrara	1.460										46		9	7	1	1	0	2	0
Bouârfa	1.310		8.8	2.2		18	16.9	-2.5	17	5	22		6	4	2	0	0	1	0
Figuig	900		15.0	3.5		22	22.5	0.0	11	1	16		2	2	0	0	0	0	0